



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

15 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 285 CAB/DPC/Lt du 2 juin 2026 portant habilitation de l'Aéroport de Tahiti (ADT), pour assurer les formations aux premiers secours

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 732 CM du 29 mai 2026 portant modification de l'annexe 3 de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

3. Arrêté n° 1045 PR du 3 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Vaiterani TUTAVAE au titre du dispositif d'Aide à la connexion internet (ACI) en Polynésie française
4. Arrêté n° 1047 PR du 3 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 866 PR du 4 mai 2026 modifié fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la loi du pays n° 2020-40 du 18 décembre 2020 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement pour l'année 2026

Ministère de l'économie, du budget et des finances

5. Arrêté n° 3646 MEF/DBF du 3 juin 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026

Ministère du foncier et du logement

6. Arrêté n° 3620 MFL du 2 juin 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'une emprise dépendant de la parcelle cadastrée commune de Rangiroa, section B n° 2089, au profit de la société Station Services Rairoa

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

7. Arrêté n° 3617 MPR/DIREN du 2 juin 2026 autorisant la SARL Terenui Transport Logistique à installer et exploiter un entrepôt de stockage et un stockage de liquides inflammables dans la zone industrielle de Faratea, commune de Taiarapu-Est, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement
8. Arrêté n° 3625 MPR/DIREN du 3 juin 2026 autorisant Mme Pauline, Ophélie BOSSERELLE à accéder à des ressources génétiques et à les exporter vers les États-Unis et la France

9. Arrêté n° 3644 MPR/DRM du 3 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 9215 MPR/DRM du 16 septembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Julien, Puhia TAURAA sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 402)
10. Arrêté n° 3645 MPR/DRM du 3 juin 2026 autorisant à titre dérogatoire l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) à pêcher, détenir et transporter des bénitiers (*Tridacna maxima*) de moins de 12 centimètres dans le cadre d'une étude scientifique spatio-temporelle visant à évaluer les teneurs et la nature des composés chimiques présents dans différentes matrices sur l'atoll de Takapoto

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

11. Arrêté n° 3624 MJP du 3 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Hinatea AHNNE épouse ARIIOTIMA, cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse par intérim
12. Arrêté n° 3649 MJP du 3 juin 2026 portant composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée le 20 juin 2026 à Tahiti

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

13. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Vœu CESEC n° 2 du 3 juin 2026 relatif à l'intégration de la Polynésie française au Programme Australien de Mobilité des travailleurs (PALM)
14. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis CESEC n° 98 du 3 juin 2026 sur le projet de loi du pays portant institution d'une carte de remises sur certains produits de première nécessité
15. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis CESEC n° 99 du 3 juin 2026 sur le projet de loi relatif à la protection des enfants



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/15, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 285 CAB/DPC/lt du 2 juin 2026 portant habilitation de l'Aéroport de Tahiti (ADT), pour assurer les formations aux premiers secours

NOR : ETA26300390AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 726-1, L. 726-2, et R. 726-3, 2° et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° HC 71 DMME/BRHT/tto du 10 février 2026 portant délégation de signature à Mme Chloé DEMEULENAERE, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 7 mai 2026 par l'Aéroport de Tahiti ;

Vu l'avis de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sur les référentiels internes de formation et de certification présentés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

L'Aéroport de Tahiti est habilité pour les formations initiales et continues des unités d'enseignements suivantes :

- sensibilisation aux Gestes qui sauvent (GQS) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

Art. 2

Les formations mentionnées à l'article 1er seront dispensées suivant les référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et référencés en annexe du présent arrêté.

Art. 3

Les formations pourront être dispensées uniquement en Polynésie française.

Art. 4

Le public cible des formations mentionnées à l'article 1er est précisé en annexe du présent arrêté.

Art. 5

La présente habilitation ne peut être ni cédée ni déléguée et seul l'organisme habilité peut dispenser les formations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

Toute modification du dossier ayant servi à la demande d'habilitation, notamment la composition de l'équipe pédagogique ou la liste d'aptitude pédagogique, doit être communiquée sans délai à la connaissance du haut-commissaire.

Art. 7

Le haut-commissaire est compétent pour contrôler, en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure, les organismes habilités au titre de l'article R. 726-3 du même code.

Art. 8

Sans préjudice des articles L. 242-1 à L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque l'organisme ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son habilitation, ou s'il est constaté des fautes graves ou répétées dans la mise en œuvre de l'habilitation, le haut-commissaire peut appliquer les dispositions prévues à l'article R. 726-15 du code de la sécurité intérieure.

Art. 9

La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du lendemain de la date de signature du présent arrêté.

Art. 10

La demande de renouvellement doit parvenir au haut-commissaire au moins six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

Art. 11

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Aéroport de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier,
Alexandra CHAMOUX

Annexe - Liste des référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises**Annexe**

Liste des référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et devant être utilisés pour dispenser les formations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Unité d'enseignement dispensée	Numéro d'enregistrement du référentiel à la DGSCGC	Public cible	Observations
GQS	Néant	Tous publics	Néant
PSE1	OD987-PSE1-389-29	Employés de l'aéroport de Tahiti	
PSE2	OD987-PSE2-390-29		

Après consultation de la DGSCGC, le code orga « ADT » sera utilisé pour l'identification des attestations et certificats de compétences.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/15, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 732 CM du 29 mai 2026 portant modification de l'annexe 3 de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française

NOR : DBS26201306AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 modifié fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française ;

Vu l'avis de la Commission des pesticides (COMPEST) du 13 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

L'annexe 3 de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 modifié fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER

Annexe 3 - Produits et substances actives tout public

ANNEXE 3

CATÉGORIE III

Produits et substances actives tout public

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
(3S, 6RS)-3-Methyl-6-(1) méthylethényl-9-decényl acétate	PHE	67601-06-3		
(E)-11-hexadecenal	PHE	57491-33-5		
(E,E)-10, 12-hexadecadienal	PHE	69977-24-8		
(R)-p-mentha-1,8-diène = d-limonène (5989-27-5)	Divers	5989-27-5	> 2 000	
(Z)-11-hexadecen-1-yl acétate	Divers	34010-21-4		
(Z)-11-hexadecenal	Divers	53939-28-9		
(Z)-7-dodecényl acétate	PHE	14959-86-5		
(Z)-9-tetradecényl acétate	PHE	16725-53-4		
(Z-E)-tetradeca-9,12-dienyl acétate	Divers	30507-70-1	> 2 000	
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one = BIT	Divers	2634-33-5	532	Interdit en usage agricole.
11Z-Hexadecen-1-ol	PHE	56683-54-6		
1-butoxy-2-propanol	Divers	5131-66-8	2 124	Interdit en usage agricole.
1-R trans-Phénrothrine	Divers	26046-85-5	> 500	Interdit en usage agricole.
2,2'-oxybis(4,4,6-triméthyl-1,3,2,dioxaborinane) 2,2-(1-méthyltriméthylenedioxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane)	Divers	14697-50-8	X	Interdit en usage agricole.
2-méthyl-4-heptanol	PHE	21570-35-4		
2-méthyl-4-octanol	PHE	40575-41-5		
2-méthylisothiazol-3(2H)-one = MIT	Divers	2682-20-4	183	Interdit en usage agricole.
2-Octyl-2-isothiazolin-3-one = octhilonone	Divers	26530-20-1		Interdit en usage agricole.
2-Phénylphénol (ou Ortho phény phénol)	F	90-43-7	2 480	
3Z-Dodecényl 2E-butenolate	PHE	104086-73-9		
4-chloro-3,5-diméthylphénol = chloroxylenol	Divers	88-04-0	3 830	Interdit en usage agricole.
6-méthyl-2-hepton-4-ol	PHE	109214-86-0		
7-Tetradecenal,(Z)	PHE	65-128-96-3		
9Z, 12E-Tetradecadienyl acétate	PHE	30507-70-1		
9Z-Tetradecenol	PHE	35153-15-2		
Abamectin	I	71751-41-2	10	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans une spécialité commerciale à usage biocide.
Acétamipride	I	135410-20-7 ou 160430-64-8	217	Uniquement en usage biocide. La spécialité commerciale présente des concentrations inférieure ou égale à 3 % et est conditionnée sous forme d'appât.
Acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique	Divers	37971-36-1	90	Interdit en usage agricole.
Acide acétique	F-H	64-19-7		
Acide alpha naphtylacétique (ou ANA)	RC	86-87-3	1 000 à 5 900	
Acide B-indole acétique (ou AIA)	RC	87-51-4		
Acide B-indole butyrique (ou AIB)	RC	133-32-4		
Acide borique = acide orthoborique	Divers	10043-35-3	2 660	
Acide caprylique ou octanoïque	H	124-07-2		
Acide chlorhydrique	Divers	7647-01-0	700	Interdit en usage agricole.
Acide citrique	Divers	77-92-9	5 400	
Acide citrique monohydraté	Divers	5949-29-1	3 000	
Acide gibbérélique (ou GA3)	RC	77-06-5	> 10 000	
Acide lactique	Divers	79-33-4 ou 50-21-5 ou 10326-41-7	> 3 543	
Acide pélargonique (ou acide nonanoïque)	H	112-05-0	> 5 000	
Acide peracétique	Divers	79-21-0	300	Interdit en usage agricole.
Acide phosphorique	F	13598-36-2	> 5 000	
Acide sulfamique	Divers	5329-14-6	3 160	Interdit en usage agricole.
Acrinathrine	I	101007-06-1	> 5 000	
Afidopyropen	I	915972-17-7	> 2 000	Uniquement pour un usage phytosanitaire. Spécialités commerciales ne dépassant pas 100 g/L de concentration.
Alkyl Polyglucoside C10-C16	I	110615-47-9	> 5 000	
Alkyl Polyglucoside C8-C10	I	68515-73-1	> 5 000	
Alléthrine	I	584-79-2	2 150	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 2 % dans la spécialité commerciale.

Alpha naphthyl acétamide (ou NAD)	RC	86-86-2	6 400	
Alpha pinène	Divers	80-56-8	> 2 000	
Azadirachtine	I	11141-17-6	> 5 000	
Azoxystrobine	F	131860-33-8	> 5 000	
<i>Bacillus subtilis</i> QST 713	F, B	68038-70-0	> 5 000	
<i>Bacillus thuringiensis</i> H 14	I, B	68038-71-1	> 5 050	
<i>Bacillus thuringiensis</i> sérotype 3 a, 3b et var. <i>kurstaki</i>	I, B	68038-71-1	> 5 050	
<i>Beauveria bassiana</i> souche GHA	I	63428-82-0	>1,8E+08	
Bénalaxyl	F	71626-11-4	4 200	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Mancozèbe, Folpel, Fosétyl al.
Benfluraline	H	1861-40-1	> 10 000	
Bicarbonate de potassium	F	298-14-6	2 000	
Bifénox	H	42576-02-3	> 6 400	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives.
Bifenthrine	I, Ac	82657-04-3	54,4	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Biococidine	Divers	N/A	X	Interdit en usage agricole.
Bitertanol	F	70585-36-3	> 5 000	
Borax	F	1303-96-4	4 500	
Bore	I	7440-42-8		
Bromochloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione	Divers	32718-18-6	X	Interdit en usage agricole.
Bromure de sodium	Divers	764-15-6	3 500	Interdit en usage agricole.
Bupirimate	F	41483-43-6	4 000	
Buprofézine	I	69327-76-0	2 200	
Butoxyde de pipéronyle (PBO)	I (synergiste)	51-03-6	> 7 500	
Camphre = bornan-2-one	Divers	76-22-2	5 000	
Capsaïcine	Divers	404-86-4	47,2	
Capsaïcinoïdes	Divers	N/A	47,2	
Captane	F	133-06-2	9 000	
Carbétamide	H	16118-49-3	> 10 000	
Carboxine	F	5234-68-4	3 820	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Thirame, Captane.
Chitosan	RC, N, F	9012-76-4	16 000	
Chlorfluazuron	IRC	71422-67-8	8 500	Interdit en usage agricole.
Chlorhexidine	Divers	55-56-1	21	Interdit en usage agricole.
Chlorite de sodium	Divers	7758-19-2	3 000	Interdit en usage agricole.
Chlorocrésol	Divers	59-50-7	1 830	Interdit en usage agricole.
Chlorophénol	Divers	106-48-9	570	Interdit en usage agricole.
Chlorothalonil (ou TCPN)	F	1897-45-6	> 10 000	
Chlorpyrifos-éthyl	I	2921-88-2	135	Cette molécule est classée en CAT I si elle n'est pas contenue dans un aérosol.
Chlorpyrifos-méthyl	I	5598-13-0	> 3 000	Cette molécule est classée en CAT I si elle n'est pas contenue dans un aérosol.
Chlortoluron	H	15545-48-9	> 10 000	
Chlorure d'alkyl (C12-C18) diméthyl benzyl ammonium	Divers	53516-76-0	x	Interdit en usage agricole.
Chlorure d'alkyldiméthylammonium	Divers	63449-41-2	> 5 000	Interdit en usage agricole.
Chlorure de benzyl C12-16 alkyldiméthyles	Divers	68424-85-1	795	Interdit en usage agricole.
Chlorure de dioctyl diméthyle ammonium	Divers	5538-94-3	300 à 2 000	Interdit en usage agricole.
Chlorure de miristalkonium	Divers	139-08-2	240	Interdit en usage agricole.
Chlorure d'octyl décyl diméthyle ammonium	Divers	68424-95-3	54,4	Interdit en usage agricole.
Cis-planococyl acétate	PHE	28465-10-3		
Clofentézine	Ac	74115-24-5	> 5 200	
Clopyralid-olamine	H	57754-85-5	4 300	
Clothianidine	I	210880-92-5	5 000	Uniquement en usage biocide. La spécialité commerciale présente des concentrations inférieure ou égale à 3 % et est conditionnée sous forme d'appât.
Coco propylendiamin-1,5-bis-guanidiniumdiacétate	Divers	85681-60-3	X	Interdit en usage agricole.
Composés de l'ion ammonium quaternaire, alkyl en C12-14 diméthyl, chlorures	Divers	85409-23-0	X	Interdit en usage agricole.
Cosmolure (ou Sordidine)	Divers	178152-25-5	> 4 000	
Cuelure (Q-lure)	Divers	03/06/3572	3 038	
Cuivre (oxychlorure de)	F	1332-40-7	1 440	
Cuivre (sulfate de)	F	7758-98-7	300	
Cycloxydime	H	101205-02-1	3 940	

Cyfluthrine	I	68359-37-5	84	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Cyperméthrine	I	52315-07-8	251	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 2 % dans la spécialité commerciale.
Cyphénothrine	I	39515-40-7	318	Interdit en usage agricole. La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Cyprodinil	F	121552	> 2 000	
Cyromazine	I	66215-27-8	3 300	
Daminozide	H	1596-84-5	8 400	
Deltaméthrine	I	52918-63-5	66,7	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Diafenthiuron	Ac	80060-09-9	2 068	
Dialdéhyde succinique	Divers	692-29-5	33,7	Interdit en usage agricole.
Dichlofluanide	Divers	1085-98-9	1 250	Interdit en usage agricole.
Dichloro-s-triazinetrione de sodium = troclosène sodique = dichloroisocyanurate de sodium dihydrate	Divers	2893-78-9	1 823	Interdit en usage agricole.
Diethyltoluamide (ou DEET)	Divers (répulsif)	134-62-3		Interdit en usage agricole.
Diflubenzuron	I	35367-38-5	> 4 640	
Diflufénicanil (diflufenican)	H	83164-33-4	2 000	Sous réserve d'être utilisé en association avec d'autres herbicides.
Digluconate de chlorhexidine	Divers	18472-51-0	1 000 à 3 000	Interdit en usage agricole.
Diméthylthrine	Divers	271241-14-6	2 270	Interdit en usage agricole.
Diméthicone = polydiméthylsiloxane	Divers	9006-65-9	4 070	Interdit en usage agricole.
Diméthomorphe	F	110488-70-5	> 5 000	
Diméthylamine polymérisée avec le (chlorométhyl) oxirane	Divers	25988-97-0	X	Interdit en usage agricole.
Diméthylarsinate de sodium	I	124-65-2	1 350	Import autorisé pour des formulations ne permettant pas l'emploi sur la végétation Interdit en usage agricole. La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 6 % dans la spécialité commerciale.
Dinotéfurane	I	165252-70-0	> 2 000	Uniquement en usage biocide. La spécialité commerciale présente des concentrations inférieure ou égale à 3 % et est conditionnée sous forme d'appât.
Dioxyde de chlore	Divers	10049-04-4	292	Interdit en usage agricole.
Dodecyl-benzènesulfonate de sodium	Divers	25155-30-0	2 000	Interdit en usage agricole.
D-Phénotrène	I	188023-86-1	> 5 000	
D-tétraméthrine ou D-trans-tétraméthrine	I	1166-46-7	460-800	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
E-11-Tetradecenyl acétate	PHE	33189-72-9		
E4,Z7,Z10-tridecatrienyl acétate	PHE	61188-11-2		
E4,Z7-tridecadienyl acétate	PHE	57981-60-9		
Empenthrine	Divers	54406-48-3	260 à > 600	Interdit en usage agricole.
Epoxiconazole	F	106325-08-0		
Esdépalléthrine = trans alléthrine = esbiol = S-bioalléthrine = esbiothrine	Divers	28434-00-6 ou 84030-86-4	> 2 000	Interdit en usage agricole.
Étéphon	RC	16672-87-0	> 4 000	
Ethanol	Divers	64-17-5		
Ethofumesate	H	26225-79-6	> 6 400	
Ethyl 4-methyloctanoate	PHE	56196-53-3		
Etofenprox	I	80844-07-1	> 5 000	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Extrait de lavander lavandula hybride	Divers	91722-69-9	> 5 000	
Extrait de margosa	Divers	84696-25-3	> 2 000	
Extrait de moutarde	Divers	N/A	x	
Extrait de piments rouges	Divers	N/A	x	
Fenhexamid	F	126833-17-8	> 5 000	
Fenoxycarbe	I	79127-80-3	> 10 000	
Fenpropimorphe	F	67564-91-4	3 515	
Ferrugineol	PHE	154170-44-2		

Fipronil	I	120068-37-3	92	La substance active est classée en catégorie I quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale et associée à un appât.
Fluazinam	F	79622-59-6	> 5 000	
Fludioxonil	F	131341-86-1	> 2 000	
Fluopyrame	F, N	658066-35-4	> 2 000	
Fluroxypyr	H	69377-81-7	> 5 000	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 2,5% dans la spécialité commerciale.
Flutolanil	F	66332-96-5	> 10 000	
Folpel	F	133-07-3	> 10 000	
Formaldéhyde (ou Aldéhyde formique)	F, B	50-00-0	550 à 800	Interdit en usage agricole.
Fosétyl-aluminium	F	39148-24-8	> 2 000	
Gamma-cyhalothrine	I	76703-62-3	50	Autorisé uniquement en usage biocide.
Géranol (Rhodinol)	Divers	106-24-1	> 20 000	
Gibbérelline A4	RC	468-44-0		
Gibbérelline A7	RC	510-75-8		
Glutaraldéhyde	F, B			Interdit en usage agricole.
Harpin protéine	Divers (moyen biologique)			
Héxythiazox	Ac	78587-05-0	> 5 000	
Huile de coton	B, R	8001-29-4	> 2 000	
Huile de Karanja (<i>Pongamia pinnata</i> , <i>P. glabra</i>)	I			
Huile de neem (<i>Azadiracta indica</i>)	I			
Huile de pétrole	I, Ac	64742-01-4	2 000	
Huile empyreumatique	Divers	N/A	x	Interdit en usage agricole.
Huile essentielle baume de pérou (cinnamaldéhydes)	Divers	-	2260	
Huile essentielle camphrier (camphre)	Divers	-	> 5 000	
Huile essentielle carvi (l-carvone)	Divers	-	1 640	
Huile essentielle citronnelle de ceylan "lemongrass" (citral)	Divers	-	4 960	
Huile essentielle citronnelle de java (géranol)	Divers	-	> 2 000	
Huile essentielle citrus (limogène) orange, citronnier (bigarade-linalol -citrus lemon-limonène)	Divers	-	> 1 000	
Huile essentielle clou de girofle (eugénol)	Divers	-	2 680	
Huile essentielle d'ail (Diallyl sulfide -diallyl trisulfide -diallyl tétrasulfide)	Divers	-	260	
Huile essentielle de basilic (chavicol méthyl éther estragol- linalol)	Divers	-	1 820	
Huile essentielle d'orange douce	I	8008-57-9	> 5 000	Autorisé si incorporée à une spécialité commerciale à usage agricole.
Huile essentielle lavande (linalol)	Divers	-	> 1 000	
Huile essentielle menthe des champs (menthol)	Divers	-	3 180	
Huile essentielle menthe poivrée (menthol)	Divers	-	3 180	
Huile essentielle origan (carvacrol - thymol)	Divers	-	810	
Huile essentielle palmarosa (géranol)	Divers	-	> 2 000	
Huile essentielle pelargonium (géranol)	Divers	-	> 2 000	
Huile essentielle piment de Jamaïque (eugénol)	Divers	-	2 680	
Huile essentielle romarin (cinéole)	Divers	-	2 480	
Huile essentielle sarriette (carvacrol, thymol, eugenol)	Divers	-	810	
Huile essentielle sauge officinale (Thujones)	Divers	-	134 (87,5 en sous-cutanée)	
Huile essentielle thymus serpyllum (carvacrol, thymol)	Divers	-	980 à 1800	
Huile essentielle thymus vulgaris (Thymus à géranol)	Divers	-	> 2 000 et 4 000	
Huile minérale	I, Ac	8012-95-1 ou 8042-47-5	2 250	
Hydrazide maléique	RC	10071-13-3 ou 123-33-1	6 950	
Hydrolysat de protéines	Divers	-	Non classé	
Hydroprène	IRC	41205-09-8	> 10 000	Interdit en usage agricole.
Hydroxyde de sodium	Divers	1310-73-2	325	Interdit en usage agricole.

Hyméxazol (ou Hydroxyisoxazol)	F	10004-44-1	3 900	
Hypochlorite de sodium	Divers	7681-52-9	805	Interdit en usage agricole
Icaridine (ou Bayrepel ou KBR3023 ou Picaridine)	Divers	119515-38-7	2 236 à 4 773	Interdit en usage agricole.
Imidaclopride	I	138261-41-3	450	Uniquement en usage biocide. La spécialité commerciale présente des concentrations inférieure ou égale à 3 % et est conditionnée sous forme d'appât.
Imiprothrine	I	72963-72-5	1 800	Interdit en usage agricole.
Indoxacarb	I	144171-61-9	> 5 000	
Iode	F	7553-56-2		
Iprodione	F	36734-19-7	3 500	
IR3535 (N-butyle-N-acétyl-3-éthylaminopropionate)	Divers	52304-36-6	> 5 000	Interdit en usage agricole.
Irgarol 1051 = cybutryne	Divers	28159-98-0	> 2 000	Interdit en usage agricole.
Isocinchomérate de dipropyle	Divers (répulsif)	3737-22-2	5 230	Interdit en usage agricole.
Isopropanol	Divers	67-63-0		
Isothiocyanate d'allyl	Divers	57-06-7	112	
Isoxaben	H	82558-50-7	> 10 000	
Kaolin	Divers (répulsif)	1318-74-7		
Kasugamycine	F	6980-18-3	21 000	
Krésoxim-méthyl	F	143390-89-0	> 5 000	
Lambda-cyhalothrine	I	91465-08-6	56 à 79	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Lénacile	H	01/08/2164	> 10 000	
Lufénuron	I	103055-07-8	> 2 000	
Mancozèbe	F	07/01/8018	> 8 000	
Mandipropamide	F	374726-62-2	> 5 000	
Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	Divers	55965-84-9	66	Interdit en usage agricole.
Menthol	Divers	89-78-1	3 300	
Méperfluthrine	I	352271-52-4	> 2 036	Interdit en usage agricole.
Métabisulfite de sodium	Divers	7681-57-4	1 540	Interdit en usage agricole.
Metazachlore	H	67129-08-2	2 150	
Méthanol	Divers	67-56-1	2 769	Interdit en usage agricole.
Méthoprene	IRC	40596-69-8	> 10 000	
Méthyl-eugénol (1,2 diméthoxy-4-(2-propényl) benzène)	divers	93-15-2	810	
Métirame-zinc	F	9006-42-2	> 10 000	
Métolfluthrine	I, répulsif	240494-70-6	> 2 000	Autorisé uniquement en usage biocide. Interdit en usage agricole.
Metsulfuron méthyle	H	74223-64-6	> 5 000	
Myristate d'isopropyl	Divers	110-27-0	> 2 000	Interdit en usage agricole.
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine	Divers	2372-82-9	261	Interdit en usage agricole.
Napropamide	H	15299-99-7	5 000	
Octaborate de disodium tétrahydraté (DOT)	F, I	12280-03-4	488	Interdit en usage agricole. Usage réservé à la protection du bois en tant que biocide.
Orthophényl phénate de sodium	F	132-27-4	2 700	
Oxathiapiroline	F	1003318-67-9	> 5 000	
Oxyphthirine	Divers	N/A	> 1 000	Interdit en usage agricole.
p-anisaldehyde	PHE	123-11-5		
Penconazole	F	66246-88-6	2 120	
Pencycuron	F	66063-05-6	> 5 000	
Percarbonate de sodium	Divers	15630-89-4	> 2 000	Interdit en usage agricole.
Perchlorate de sodium	Divers	7601-89-0	1 200	Interdit en usage agricole.
Perméthrine	I	52645-53-1	430 à 4 000	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Peroxyde d'hydrogène	F	7722-84-1		
Peroxymonosulfate de potassium = oxone	Divers	10058-23-8 ou 37222-66-5 ou 70693-62-8	118	Interdit en usage agricole.
Phenmédiphame	H	13684-63-4	> 8 000	
Phénothrine	I	26002-80-2	> 5 000	
Phosphate ferrique	M	10045-86-0	> 5 000	
Phosphite de potassium (ou phosphonate de potassium)	F	13598-36-2	> 5 000	

Phtalate de diméthyle	Divers (répulsif)	131-11-3	8 200	Interdit en usage agricole.
Piclorame	H	01/02/1918	8 200	
PMD (ou p-menthane-3,8 diol, ou citriodiol)	Divers	3564-98-5	> 5 000	Interdit en usage agricole.
Poly (hexamethylene biguanide) hydrochloride	Divers	32289-58-0	500 - 1 000	Interdit en usage agricole.
Polybutène	R, I	9003-29-6	> 5 000	
Polyhexaméthylène biguanide = PHMB	Divers	28757-47-3	500 - 1 000	Interdit en usage agricole.
Povidone iodée	Divers	25655-41-8	8 100	Interdit en usage agricole.
Pralléthrine	I	23031-36-9	460	Interdit en usage agricole. La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 2 % dans la spécialité commerciale.
Propamocarbe HCl	F	24579-73-5	8 600	
Propaquizafop	H	111479-05-1	> 5 000	
Propoxur	Divers	114-26-1	100	Interdit en usage agricole - La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Propyzamide	H	23950-58-5	5 620	
Proquinazid	F	189278-12-4	> 4 800	
Pymétrozine	I	123312-89-0	5 820	
Pyréthrine, Pyrèthre (extrait de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> ou <i>Tanacetum coccineum</i>)	I	89997-63-7 ou 8003-34-7	500 à 1 000	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 2 % dans la spécialité commerciale.
Pyriméthanol	F	53112-28-0	4 150	
Pyriproxyfène	I	95737-68-1	> 5 000	
Sel de potassium, d'acides gras	I	61788-65-6		
S-méthoprene	I	65733-16-6	> 34 600	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 1 % dans la spécialité commerciale.
Soufre	F, I	7704-34-9	> 3 000	
Spinosad	I	131929-60-7 ou 131929-63-0	3 738	
Sulfoxaflor	I	946578-00-3	1 000	Uniquement en usage biocide. La spécialité commerciale présente des concentrations inférieure ou égale à 3 % et est conditionnée sous forme d'appât.
Symclosène = acide trichloroisocyanurique	Divers	87-90-1	406	Interdit en usage agricole.
Tau-fluvalinate	I	102851-06-9	> 3 000	
Tébuconazole	F	107534-96-3	4 000	
Tébufénoside	I	112410-23-8	> 5 000	
Téflubenzuron	I	83121-18-0	> 5 000	
Téméphos	I	3383-96-8	8 600	Interdit en usage agricole.
Terre de diatomée (syn. dioxyde de silice amorphe)	I, Ac	61790-53-2 ou 7631-86-9	3 160	
Tetraacétyléthylènediamide = TAED	Divers	10543-57-4	2 000	Interdit en usage agricole.
Tétraméthrine	I	7696-12-0	> 5 000	
Thiabendazole	F	148-79-8	3 330	
Thiamethoxam	I	153719-23-4	1 563	Uniquement en usage biocide. La spécialité commerciale présente des concentrations inférieure ou égale à 3 % et est conditionnée sous forme d'appât.
Thiocyanate de cuivre	Divers	1111-67-7	> 5 000	Interdit en usage agricole.
Thiophanate-méthyl	F	23564-05-8	> 6 000	
Thymol	Divers	89-83-8	980	
Tolylfluamide	Divers	731-27-1	> 5 000	Interdit en usage agricole.
Tosylchloramide sodique	Divers	127-65-1	935	Interdit en usage agricole.
Tralopyril	Divers	122454-29-9	27	Interdit en usage agricole.
Transfluthrine	I	118712-89-3	> 5 000	Interdit en usage agricole.
<i>Trichoderma harzianum</i>	Divers Biologique F	67892-31-3	> 5 000	
Triclopyr	H	55335-06-3	710	La substance active est classée en catégorie II quand elle est présente à des concentrations supérieures à 6%
Triclosan	Divers	3380-34-5	3 700	Interdit en usage agricole
Triflumuron	I	64628-44-0	> 5 000	
Undécane-2-one = méthyl-nonyl-cétone	Divers	112-12-9	5 000	
Zinèbe	F	12122-67-7	8 200	Uniquement autorisé en tant que composant d'antifoulings.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1045 PR du 3 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Vaiterani TUTAVAE au titre du dispositif d'Aide à la connexion internet (ACI) en Polynésie française

NOR : ADN26505421AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2017-38 APF du 23 mai 2017 portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-28 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1621 CM du 20 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Vaiterani TUTAVAE, en date du 13 mai 2026 à 11 h 03,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 180 000 F CFP (cent-quatre-vingt-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Vaiterani TUTAVAE, pour connecter son entreprise à l'internet.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de Mme Vaiterani TUTAVAE en une seule fois, soit 180 000 F CFP (cent-quatre-vingt-mille francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

L'entreprise individuelle de Mme Vaiterani TUTAVAE doit, dans les six (6) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Mme Vaiterani TUTAVAE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 1047 PR du 3 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 866 PR du 4 mai 2026 modifié fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la loi du pays n° 2020-40 du 18 décembre 2020 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement pour l'année 2026

NOR : SDT26505248AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-40 du 18 décembre 2020 portant sur les mesures fiscales bénéficiant aux établissements hôteliers ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 866 PR du 4 mai 2026 modifié fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la loi du pays n° 2020-40 du 18 décembre 2020 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement pour l'année 2026 ;

Vu la lettre n° 1588 PR du 13 mars 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 mars 2026 ;

Vu l'avis n° 46-2026 CCBF/APF du 23 mars 2026 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté n° 866 PR du 4 mai 2026 modifié fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la loi du pays n° 2020-40 du 18 décembre 2020 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement pour l'année 2026, les numéros TAHITI des établissements suivants sont remplacés comme suit :

«

Établissement	N° TAHITI
Hilton Tahiti	489575 (001)
Intercontinental Resort Tahiti	E29718 (001)

».

Art. 2

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/15, Page 1/10

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3646 MEF/DBF du 3 juin 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026

NOR : DBF26505849AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment de son livre Ier ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 3 MEF/DBF du 2 janvier 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 1025 MEF/DBF du 17 février 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 1601 MEF/DBF du 16 mars 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2026-38 APF du 25 mars 2026 relative à la modification n° 1 du budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2170 MEF/DBF du 1er avril 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2429 MEF/DBF du 16 avril 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026,

Arrête :

Article 1er

La répartition prévisionnelle n° 6-2026 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 est déterminée selon les annexes ci-jointes.

Art. 2

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 3 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 6-2026

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 6-2026

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	Autres	31F Etat	CVT Agris	CDT	DGI Educ	ANRU	FEI Etat	CdP 2	EO
PR	901	90102	11.2023	Industrialisation des échanges interapplicatifs 2023-2025	6 200 000	6 200 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	901	90102	8.2024	Développement du système d'information LEXPOL (2024-2029)	14 000 000	14 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	901	90102	392.2024	Mise en oeuvre de la directive européenne NIS2	11 900 000	11 900 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	901	90102	6.2025	Réalisation d'API transverse	7 200 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	901	90105	20.2025	Matériels informatiques PR (2025 - 2027)	14 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	901	90102	11.2026	Construction du data lake décisionnel du tourisme	10 900 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	901	90104	18.2022	Grosses réparations ou reconstructions des logements de fonction DEQ	543 773	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	901	90104	25.2026	Diagnostos aniante et plomb des bâtiments du Pays - 2026	848 874	848 874	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	901	90104	381.2023	Construction et rénovation de logements - Marques	10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	901	90104	315.2025	Construction de logements de fonction pour la direction de la Santé à Bora Bora	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	901	90102	13.2026	Acquisition de logiciels et matériels informatiques pour la Direction de la santé - 2026	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFT	901	90102	22.2019	Plateforme polynésienne du service public en ligne	24 129 622	24 129 622	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFT	901	90102	5.2026	Développement de la plateforme polynésienne Mes Démarches	20 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFT	901	90102	6.2026	Développement du portail Net.pf	4 129 622	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 901				305 101	305 101	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	903	90303	56.2023	Acquisition LIDAR pour projets risques naturels	5 700 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	903	90303	52.2026	Stratégie d'aménagement face au recul du trait de côte lié aux effets du changement climatique	5 700 000	5 700 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 903				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	96.2015	Extension du centre technique aquacole	76 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	307.2016	Aménagement de la zone biomarine de Faratea	126 000 000	126 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	394.2017	Mises aux normes et réhabilitation de l'abattoir de Papara	3 000 000	3 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	68.2021	Aides financières aux porteurs de projet - IDV - 2021	5 969 674	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	75.2021	Hangar de stockage de produits agricoles - Nuku Hiva	16 797 050	16 797 050	-	-	-	-	-	-	-	-	-

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	PF/ENA	Autres	3IF Etat	CVT Agris	CDT	DGI Educ	ANRU	FEI Etat	CdP 2	EO
MPR	905	90501	76.2021	Hangar de stockage de produits agricoles - Hiva Oa	10 052 468	10 052 468	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	119.2021	Aides financières aux porteurs de projet Vanille (SDA) - 2021	2 444 265	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	124.2021	Régénération et valorisation de la cooteraie - Aménagement, équipement et plantation - TG - Phase 1	605 169	605 169	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	377.2022	Réalisation d'ateliers d'agro-transformation - Tubuai - Etudes et travaux	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	380.2022	Réalisation d'ateliers d'agro-transformation - Rimatara - Etudes et travaux	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	95.2023	Abattoir de Papara - Travaux, remplacements et achat de nouveaux équipements	15 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	102.2023	Aides financières aux porteurs de projets Vanille - 2023	15 997 718	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	56.2025	Aides financières aux porteurs de projets Marquises - 2025	10 000 000	10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	60.2025	Aides financières aux porteurs de projets Vanille - 2025	10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	63.2025	Création, aménagement et équipement des pépinières - 2025	1 956 970	1 956 970	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	377.2025	Aménagement du domaine de Puunui - Vairao - Etudes	18 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	86.2026	Acquisition d'équipements et matériels techniques et de chantier - 2026	20 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	87.2026	Etudes et travaux sur bâtiments techniques de la DAG - 2026	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90502	89.2026	Aides financières aux porteurs de projets pour la filière bois - 2026	10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	100.2026	Aides aux professionnels - Secteur aquacole - 2026	15 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	103.2026	Aménagement du quai des pêcheurs de Mataura - TUBUAI	20 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	111.2026	Construction d'une marina à Taiohae - Pêche	15 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	81.2023	Construction d'un centre technique des plants et semences de Ua Huka Marquises (CDT - 2023)	1 995 658	-	-	-	-	997 829	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	71.2025	Aménagements, valorisations des domaines et lotissements agricoles des ISLV - 2025	1 200 000	1 200 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	74.2026	Aménagements, valorisations des domaines agricoles des ISLV - 2026	1 200 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 905				1 995 658	-	-	-	-	997 829	-	-	-	-	-
MEE	908	90802	140.2023	Acquisition d'oeuvres d'art - 2023	1 080 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	908	90801	102.2025	Subventions aux associations - 2025	7 500 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	PF/ENA	Autres	31F Etat	CVT Agris	CDT	DGI Educ	ANRU	FEI Etat	CdP 2	EO
MEE	908	90802	104.2025	Aménagements, rénovation et travaux divers - 2025	- 2 590 337	- 2 590 337	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	908	90802	110.2025	Aménagement et travaux divers sur sites culturels - 2025	- 13 803 001	- 13 803 001	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	908	90802	113.2025	Acquisition d'oeuvres d'art - 2025	- 21 820	- 21 820	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	908	90802	114.2025	Acquisition de matériels divers - 2025	- 309 569	- 309 569	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	908	90802	119.2025	Reconstruction de la stèle lotele à Tahuaia - 2025	- 2 500 000	- 2 500 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	908	90802	120.2025	Reconstruction de la stèle Pakoko à Nuku Hiva - 2025	- 2 500 000	- 2 500 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	908	90802	118.2026	Aménagement et travaux divers sur sites culturels - 2026	- 23 709 251	- 23 709 251	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	908	90802	121.2026	Acquisition d'oeuvres d'art - 2026	14 000 000	14 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	908	90802	123.2026	Aménagement et travaux divers - 2026	6 000 000	6 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 908				- 34 013 978	- 34 013 978	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	211.2021	Réhabilitation et remise aux normes des services d'hospitalisation de l'hôpital d'Utuaoa (CDT - 2021)	- 20 000 000	- 20 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	341.2022	Subvention CHPF - Travaux de rénovation (phase 1)	70 000 000	70 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91002	342.2022	Subvention ICPF - Laboratoire d'anatomo-cytopathologie mutualisé de PF - Travaux et aménagements	- 16 000 000	- 16 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	177.2023	Subvention à l'ICPF - Acquisition de matériels spécifiques pour le laboratoire d'anatomo-cytopathologie de la PF	45 600 000	45 600 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	178.2023	Subvention au CHPF - Renouvellement du parc automobile des ambulances et véhicules supports - Tranche 2	25 620 434	25 620 434	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	186.2024	FSMM - Réhabilitation hôpital Moorea Tranche 3	- 10 000 000	- 10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	192.2024	Réhabilitation et modernisation structures de soins - Tahiti	- 5 000 000	- 5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	196.2024	Réhabilitation du centre de santé dentaire de Mamao	- 4 155 600	- 4 155 600	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	140.2025	Hôpital Marquises - Travaux et équipements divers - 2025	- 242 085	- 242 085	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	142.2025	Renouvellement du matériel médical de la direction de la santé - 2025	- 652 415	- 652 415	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91002	154.2025	Subvention ICPF - Acquisition de matériels et mobiliers de bureau pour le laboratoire anapath	25 000 000	25 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	391.2025	Subvention ICPF - Acquisition d'équipements divers - Laboratoire d'anatomo-cytopathologie	- 1 500 000	- 1 500 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91002	392.2025	Subvention ILM - Réalisation d'un enrochement des berges du site de l'ILM à Paœa - Etudes	- 9 000 000	- 9 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	PP/ENA	Autres	31F Etat	CVT Agris	CDT	DGI Educ	ANRU	FEI Etat	CdP 2	EO
MSP	910	91001	147.2026	Acquisition de dispensaires mobiles de soins	-	8 500 000	-	8 500 000	-	-	-	-	-	-	-
	Total 910				-	29 666	-	29 666	-	-	-	-	-	-	-
VP	911	91102	210.2018	Construction de la Maison des Solidarités à Uturoa - Raiatea - Etudes	135 600	135 600	-	135 600	-	-	-	-	-	-	-
VP	911	91102	214.2018	Construction d'un centre d'accueil pour la petite enfance - Papeete - Etudes et désamiantage	135 600	135 600	-	135 600	-	-	-	-	-	-	-
	Total 911				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	914	91402	186.2019	Rénovation de l'aérogare de Apataki	27 000 000	27 000 000	-	27 000 000	-	-	-	-	-	-	-
PR	914	91402	436.2021	Aménagement et travaux locaux DAC	13 000 000	13 000 000	-	13 000 000	-	-	-	-	-	-	-
PR	914	91402	280.2023	Acquisition et installation des équipements PSNA Vigie - Tranche1	19 000 000	19 000 000	-	19 000 000	-	-	-	-	-	-	-
PR	914	91402	279.2024	Extension de l'aérogare de Fakarava	2 000 000	2 000 000	-	2 000 000	-	-	-	-	-	-	-
PR	914	91402	291.2024	Etudes de définition et de faisabilité - Tous aérodromes	10 000 000	10 000 000	-	10 000 000	-	-	-	-	-	-	-
PR	914	91402	230.2025	Système d'information Géographique (SIG) de gestion des aérodromes de la Polynésie française	41 000 000	41 000 000	-	41 000 000	-	-	-	-	-	-	-
PR	914	91402	318.2021	Resurfage de la piste de Raiatea (Etat-Aéro)	-	-	2	2	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	286.2019	Reconstruction d'un débarcadère à Puanau - Hiva Oa - Etudes	2 953 675	2 953 675	-	2 953 675	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	288.2020	Reconstruction du débarcadère de Vahialahi - Nukunavake - Travaux (31F 2020)	208 353	208 353	-	208 353	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	290.2020	Equipements du quai de Fare - Huahine	1 476 289	1 476 289	-	1 476 289	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	297.2020	Protection du débarcadère de Haakuli - Ua Pou - Etudes	5 101 254	5 101 254	-	5 101 254	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	282.2021	Construction du débarcadère et de la cale de Hane - Ua Huka - Travaux (31F 2021)	33 458 261	33 458 261	-	40 137 478	-	6 679 217	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	293.2021	Aménagement de la marina de Pato - Tahaa - Travaux (31F 2021)	101 254	101 254	-	101 254	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	298.2021	Construction d'une marina à Fetuna - Raiatea - Travaux (31F 2021)	83 671	83 671	-	25 101	-	58 570	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	443.2021	Aménagement du quai du dispensaire de Maupiti	704 281	704 281	-	704 281	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	232.2022	Aménagements piétons du front de mer PK One à Papeete (31F 2022)	5 000 000	1 500 000	-	1 500 000	-	3 500 000	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	252.2022	Confortement de débarcadères Fakarava et Tikehau - Etudes	194 465	194 465	-	194 465	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	216.2023	Bétonnage route - Mangareva (31F 2023)	20 000 000	6 000 000	-	6 000 000	-	14 000 000	-	-	-	-	-

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	PP/ENA	Autres	3IF Etat	CVT Agris	CDT	DGI Educ	ANRU	FEI Etat	CdP 2	EO
MGT	914	91401	252.2023	Bétonnage de la RT vers Hakatao - Ua Pou - Travaux (3IF 2023)	42 000 000	12 600 000	-	29 400 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	264.2023	Reconstruction du pont de la rivière Omoa, Fatu Hiva - Etudes	420 000	420 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	295.2023	Aménagement du port de Tahauku - Etudes	2 000 000	2 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	297.2023	Reconstruction du quai de Raraka - Etudes	7 000 000	-	7 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	302.2023	Reconstruction des débarcadères de Niau-Travaux (3IF2023)	70 000 000	21 000 000	-	49 000 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	304.2023	Reconstruction débarcadère de Vapaeae - Ua Huka - Travaux (3IF 2023)	8 000 000	-	2 400 000	5 600 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	281.2024	Reconstruction débarcadères nord et sud de Reao (3IF 2024)	40 000 000	17 072 993	-	22 927 007	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	434.2024	Réhabilitation de la darse de Kaurura - Etudes	1 700 000	1 700 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	465.2024	Réhabilitation du débarcadère de Hikueru - Etude	9 800 000	9 800 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	178.2025	Aménagements de cheminements piétonniers - Tahiti (3IF 2025)	5 000 000	-	1 500 000	3 500 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	194.2025	Etudes et travaux pour la réhabilitation ou la reconstruction des locaux techniques DEQ - 2025	14 500 000	14 500 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	197.2025	Construction d'un hangar pour la machine de transfert à Puaiaua	14 500 000	-	14 500 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	201.2025	Aménagement et travaux divers du réseau routier des Marquises - 2025	150 000	150 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	215.2025	Travaux de mise aux normes des ponts et des ponceaux de la RT - Rurutu	15 000 000	-	15 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	229.2025	Réhabilitation du débarcadère de Hanaiapa-Hiva Oa - Etudes	1 200 000	1 200 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	233.2025	Travaux de réhabilitation des infrastructures maritimes d'Avera à Rurutu - 2025	50 000 000	50 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	236.2025	Aménagement d'un quai à Haamene Tahaa - Etudes	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	247.2025	Construction d'un débarcadère à Kauehi - Travaux (3IF 2025)	50 000 000	15 000 000	-	35 000 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	343.2025	Bétonnage de la RT vers Hakatao - Ua Pou - Tranche 2 - Travaux (3IF 2025)	40 000 000	12 000 000	-	28 000 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	351.2025	Reconstruction de la cale de mise à l'eau de Hakamail - Ua Pou - Marquises - Etudes	1 400 000	1 400 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	386.2025	Réaménagement du giratoire de Erima	56 867 465	-	56 867 465	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	185.2026	Aménagement et travaux réseau routier RT divers - Tahiti (3IF 2026)	80 000 000	-	24 000 000	56 000 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	187.2026	Bétonnage RT Hakahetau Haakui - Ua Pou - Tranche 1 (3IF 2026)	140 000 000	-	42 000 000	98 000 000	-	-	-	-	-	-	-

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	PP/ENA	Autres	3IF Etat	CVT Agris	CDT	DGI Educ	ANRU	FEI Etat	CdP 2	EO
MGT	914	91401	223.2026	Bétonnage de la route d'accès à l'aérodrome de Kaeahi - Tranche 2 (3IF 2026)	-	20 000 000	-	6 000 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	226.2026	Bétonnage de la route traversière Moerai Avera - Runitu - Tranche 4 (3IF 2026)	-	5 000 000	-	1 500 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	228.2026	Mise aux normes des ponts et des ponceaux de la RT - Tubuai - Travaux (3IF 2026)	-	5 000 000	-	1 500 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	237.2026	Reconstruction du quai de Hatupa - Tahaa - Etudes	-	1 000 000	-	1 000 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	239.2026	Aménagements et travaux divers - tous archipels - 2026	-	10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	244.2026	Réhabilitation de la digue de Hakahau - Ua Pou - Travaux (3IF 2026)	-	6 000 000	-	1 800 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91403	249.2026	Protection des berges des rivières et du littoral - Tahiti (3IF 2026)	-	80 000 000	-	24 000 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	195.2017	Aménagement du prolongement de la 3ème entrée Est de Papeete - Tr 1 (3IF 2017)	-	-	-	8 272 371	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	207.2019	Réfection du pont sur la rivière Tipaerui de la RT6 - Papeete (3IF 2019)	-	936 411	-	280 923	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	240.2021	Reconstruction du pont de Apoliti - Raiatea (3IF 2021)	-	6 879 529	-	2 063 659	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	272.2024	Rénovation de la route de Nahoata à Pirae - Tahiti (3IF 2024)	-	1 502 097	-	450 629	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91403	253.2026	Aménagement de la rivière Hamuta - Pirae - Tranche 2 (3IF 2026)	-	88 000 000	-	26 400 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	191.2026	Reconstruction des aménagements paysagers de l'avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete	-	7 200 000	-	7 200 000	-	-	-	-	-	-	-
	Total 914				-	156 173 133	-	10 567 358	2	-	-	-	-	-	-
MGT	915	91501	330.2023	Programme de renouvellement global du parc d'arrêt de bus	-	20 000 000	-	20 000 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	915	91502	274.2025	Acquisition de matériels pour les navires de la flotille administrative - 2025	-	37 167 865	-	37 167 865	-	-	-	-	-	-	-
MGT	915	91501	265.2026	Acquisition de matériels roulants pour l'exploitation des transports en commun terrestres de la Polynésie française	-	20 000 000	-	20 000 000	-	-	-	-	-	-	-
MGT	915	91502	268.2026	Acquisitions de matériels et travaux pour les navires de la flotille administrative - 2026	-	24 703 511	-	24 703 511	-	-	-	-	-	-	-
	Total 915				-	12 464 354	-	12 464 354	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	355.2023	Subvention OPH - Sécurisation des garde-corps et marches - Etudes	-	487 037	-	487 037	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	423.2023	Acquisition d'un ensemble forrier sis à Punaauia	-	64 755 348	-	64 755 348	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91601	344.2024	Aménagement de la place Tamatoo - Etudes	-	240 000 000	-	240 000 000	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	349.2024	Subvention OPH - Réhabilitation citée Grand bâtiments 6-B-9-10-11 - Travaux (CDT - 2024)	-	110 000 000	-	110 000 000	-	-	-	-	-	-	-

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	PF/ENA	Autres	31F Etat	CVT Agris	CDT	DGI Educ	ANRU	FEI Etat	CdP 2	EO
MFL	916	91604	350.2024	Subvention OPH - Elzees Tranche 2 - Travaux (CDT - 2024)	70 000 000	70 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	355.2024	Subvention OPH - Popoto logements étudiants - Travaux	157 500 000	157 500 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	357.2024	Subvention OPH - Réhabilitation du lotissement Teniupure - Etudes	17 000 000	17 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	359.2024	Subvention OPH - Renovation des réseaux d'assainissement des lotissements OPH - Travaux	12 866 516	12 866 516	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	360.2024	Subvention OPH - Renovation des voiries et réseaux divers du lotissement Vaitavata - Etudes	3 000 000	3 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	450.2024	Subvention OPH - Viabilisation de parcelles - Ua Pou - Travaux	100 000 000	100 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	451.2024	Subvention OPH - Mise en conformité électrique des lotissements OPH - 2024	10 000 000	10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	456.2024	Subvention OPH - Remplacement des chauffe-eaux solaires des lotissements OPH - Etudes	2 000 000	2 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91603	284.2025	Acquisitions immobilières d'opportunité - 2025	40 000 000	40 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	288.2025	Subventions aux organismes privés de logement social agréés - 2025	1 774 566	1 774 566	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	363.2025	Subvention OPH - Fautaua montagne - Construction de 48 logements - Etudes	32 500 000	32 500 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	364.2025	Subvention OPH - Taee 2 - Construction de 12 logements - Etudes	16 500 000	16 500 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	372.2025	Subvention OPH - Lotissement Vauua - Construction de 11 Fare OPH et sécurisation talus - Travaux	29 146 447	29 146 447	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	374.2025	Subvention OPH - Alehul - Construction de 25 Fare OPH - Travaux	216 000 000	216 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91603	278.2026	Acquisitions immobilières d'opportunité - 2026	344 755 348	344 755 348	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	281.2026	Subvention OPH - Sécurisation lotissement Hakapehi - Sinistre - Etudes et travaux	9 000 000	9 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	284.2026	Subvention OPH - Vaimeamea 2 (Kaahti) - Etudes	27 000 000	27 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	290.2026	Subvention aux organismes privés de logement social agréés - 2026	97 774 566	97 774 566	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 916				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total général				204 371 688	57 768 084	2	145 605 777	-	997 829	-	-	-	-	-

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 6-2026

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 6-2026

MIN	901	903	905	908	910	911	914	915	916	Total général
MEE				- 34 013 978						- 34 013 978
MFL		-							-	-
MFT	-									-
MG	305 101						- 156 173 133	- 12 464 354		- 168 332 386
MP			- 1 995 658							- 1 995 658
MS	-				- 29 666					- 29 666
PR	-						-			-
VP						-				-
Total général	305 101	-	- 1 995 658	- 34 013 978	- 29 666	-	- 156 173 133	- 12 464 354	-	- 204 371 688



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 3620 MFL du 2 juin 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'une emprise dépendant de la parcelle cadastrée commune de Rangiroa, section B n° 2089, au profit de la société Station Services Rairoa

NOR : DAF26505270AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le formulaire de demande de la société Station Services Rairoa en date du 21 mars 2024 modifié le 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 18 décembre 2024 réactualisé le 7 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Rangiroa réceptionné le 26 décembre 2024 ;

Vu l'avis du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française du 2 avril 2026 ;

Vu l'avis de la société Fenua Airports du 14 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire d'une emprise de 5 100 m² dépendant de la parcelle cadastrée commune de Rangiroa, section B n° 2089, est autorisée au profit de la société Station Services Rairoa pour la réalisation d'études.

L'emplacement figure au plan joint à la demande de la société Station Services Rairoa, détenu par la section du domaine de la direction des affaires foncières.

Art. 2

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de 3 (trois) mois consécutifs à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter :

- l'emplacement est destiné exclusivement aux activités visées au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté ;
- la bénéficiaire prendra les lieux dans leur état actuel sans que la Polynésie française ne soit jamais inquiétée ;
- la bénéficiaire est tenue d'organiser de manière sécurisée les entrées et sorties du site, d'assurer la surveillance du site afin de garantir la sécurité des usagers amenés à fréquenter les lieux ;
- la bénéficiaire est responsable de tout sinistre intervenant durant l'occupation autorisée, elle est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité de façon à prévenir tout sinistre ou accident ;
- la responsabilité de la Polynésie française ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'absence ou de l'insuffisance de ces mesures, ou pour tout autre motif ;
- la Polynésie française se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident, de vol, perte d'objet ou d'effraction durant toute la durée de l'autorisation et d'utilisation du site ;
- la bénéficiaire est tenue de se conformer à la réglementation existante ou à intervenir, et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires ;
- la bénéficiaire est tenue à elle seule, à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- la bénéficiaire fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- la bénéficiaire ne peut céder son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- la bénéficiaire de la présente autorisation est tenue au respect de la réglementation relative aux servitudes aéronautiques.

Art. 4

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement, de protection de l'environnement ainsi qu'au respect des préconisations de la direction polynésienne de l'énergie.

Art. 5

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 6

La présente autorisation étant destinée à la réalisation d'études techniques, la bénéficiaire est exonérée du paiement de redevance pendant toute la durée de l'autorisation.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/15, Page 1/9

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3617 MPR/DIREN du 2 juin 2026 autorisant la SARL Terenui Transport Logistique à installer et exploiter un entrepôt de stockage et un stockage de liquides inflammables dans la zone industrielle de Faratea, commune de Taiarapu-Est, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV26503805AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 13 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la SARL Terenui Transport Logistique représentée par M. Gérard SIU, enregistrée dans Mes Démarches sous le n° 564312 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taiarapu-Est du 22 décembre 2025 joint au dossier ;

Vu l'arrêté n° 10760 MPR/DIREN du 27 octobre 2025 portant ouverture de l'enquête publique avec commissaire enquêteur n° 25-44 ENV/IC, sise dans la commune de Taiarapu-Est, formulée par la SARL Terenui Transport Logistique relative à la demande d'installation d'entrepôt de stockage et de stockage de liquides inflammables, établissement de première classe des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la direction du travail du 16 décembre 2025 enregistré sous le n° 7241 DIREN/AR du 18 décembre 2025 ;

Vu le rapport d'enquête commodo et incommodo n° 25-44 ENV-IC élaboré par le commissaire enquêteur Mme Iotefa Stergios Vaiata enregistré sous le n° 7336 DIREN/AR du 24 décembre 2025 ;

Vu les prescriptions de la direction de la protection civile du 12 février 2026 enregistrées sous le n° 773 DIREN/AR du 13 février 2026 ;

Vu l'autorisation de Grands Projet de Polynésie, en charge du bail emphytéotique n° 149/24/G2P, à la SARL Terenui Transport Logistique de construire le projet d'installation à condition que le mur mitoyen le long de la limite côté caniveau dispose d'une résistance au feu de deux heures, enregistrée sous le n° 632 DIREN/AR du 23 février 2026 ;

Vu l'avis de la commission des installations classées émis en sa séance du 28 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, la société Terenui transport Logistique est autorisée à installer et exploiter un entrepôt de stockage et un stockage de liquides inflammables, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement, sur un terrain sis à la zone Industrielle de Faratea, commune de Taiarapu-Est.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/démembrement	Commune	Section	N° parcelle	Ha	A	Ca	Propriétaire
Domaine Frédérique Bordes - lot C.2/lot C.1	Taiarapu-Est	AI	68	00	19	30	Établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD)
Domaine Frédérique Bordes - lot C.2/lot C.1	Taiarapu-Est	AI	69	00	21	20	Établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD)

Art. 2

L'établissement relève de la première classe pour la rubrique 1510 (1re classe) et pour la rubrique 1432 (2e classe) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité classée est répertoriée dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volume	Classe
1510	Activités, stockages, dépôts de matières, de produits, de substances non soumis à d'autres rubriques de classement de la présente nomenclature. 1° Exercées au sein d'entrepôts couverts, à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Entrepôt de stockage de matériaux de construction d'environ 23 751 m³	1
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente : une capacité équivalente totale supérieure à 5 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	- réservoir de gasoil, dans la zone d'approvisionnement engins ; - dans le Local de produits inflammables : stockage en palette de fûts et touques, soit 81,12 m³	2

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3. — Conditions de l'autorisation

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Un extrait de l'arrêté d'autorisation est affiché en permanence dans l'installation.

L'arrêté d'autorisation devient caduc lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de notification dudit arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode de fonctionnement ou à son voisinage, et de nature à entraîner des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la direction de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation des inconvénients et des risques.

Tout transfert d'une installation classée à un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à la direction de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 4. — Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5. — Contrôle de l'installation

L'installation est soumise à des contrôles périodiques et aléatoires décidés par l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation avec les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

À ce titre, l'exploitant établit et tient à jour un dossier « installation classée » comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté d'autorisation et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ;
- le registre des consignes de sécurité et d'exploitation applicables à l'installation ;
- les justificatifs de traitement des déchets, surtout des déchets ultimes produits par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de la direction de l'environnement, dans le but de vérifier la conformité de l'installation classée. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. — Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsqu'une installation autorisée cesse son activité, l'exploitant doit en informer la direction de l'environnement dans le mois qui suit la cessation d'activité.

Il doit remettre en état le site tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement et réaliser les opérations suivantes :

- un diagnostic environnemental de l'état de pollution du site ;
- un programme de réhabilitation du site avec la destination finale de tous les déchets ;
- les justificatifs d'élimination de tous les déchets.

Toutes les installations sont démontées, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne des contenants et possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION

Art. 7. — Implantation de l'installation

Le site est accessible depuis la route RT2.

L'installation est implantée sur l'île de Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, au niveau de la zone d'activité de Faratea.

Le site est sécurisé et surveillé 24 h sur 24 par le dispositif de garde de la zone industrielle de Faratea.

Le site n'est pas accessible au public et est fermé en dehors des heures d'ouverture.

Art. 8. — Aménagement de l'installation

L'installation consiste en un entrepôt comprenant des zones de stockage pour des matériaux de construction ainsi que les quais et bureaux associés.

Le bâtiment comprend 4 zones de stockage et les éléments connexes ainsi qu'une zone de bureau.

- la zone de stockage en palette : carreaux, produits divers inertes (brasseur d'air, WC, étagères, tuyaux PVC, tondeuse, moteurs bateaux) ;
- la zone de stockage sur cantilever : bardeaux bois, fibro-ciment, clin, cp plaque parquet, mélaminé, lambris PVC, tôles ;
- la zone de stockage « autres » : ciment, ferraille, fibro, contre-plaqué plaque parquet, bardeaux bois, fenêtre, parpaing, lambris PVC, terreaux, engrais, tôles.

Art. 9. — Dispositions constructives

L'établissement présente les caractéristiques suivantes :

- le radier est en béton armé d'épaisseur de 20 cm ;
- les voiles extérieurs sont conçues en béton armé de 20 cm d'épaisseur sur 6 m de hauteur ;
- les parements des façades sont en enduit et peinture ;
- les appuis des fenêtres sont en aluminium thermos-laqué ;
- l'habillage de façade est établi sur une ossature métallique avec pose de tôle ondulée, coloris : blanc cassé ;
- les bandeaux et auvents métalliques sont conçus sur ossature métallique avec une pente de 5 % masquée par un bandeau en aluminium de 1,5 m de hauteur, à 5,25 m de hauteur ;
- la charpente métallique est en acier galvanisé avec ancrage dans la dalle béton du hangar ;
- la toiture est posée avec tôle nervurée prélaquée ayant les caractéristiques suivantes :
 - épaisseur isolante > 3 m,
 - pente des toitures à 20 %,
 - débord de toit de 1 m ;
- l'exploitant a fourni et mis en œuvre :
 - une planche de rive en bois 2" × 12",
 - un chéneau en tôle prélaquée,
 - la naissance DEP pour les descentes d'eau pluviale en tôle prélaquée ;
- les voiles intérieures : pour le bloc bureau et le local de stockage des produits inflammables, est construite une voile en béton cellulaire de 18 cm d'épaisseur, en REI 120 ;
- la dalle-plancher est en béton armé. La dalle intermédiaire est en béton armé de 20 cm d'épaisseur ;
- l'escalier est en béton, coulé sur place au bloc bureau ;
- le dispositif de désenfumage du bâtiment se fait au faitage de chaque zone par des persiennes qui représente une surface totale de 86,4 m². Les 2 % de la surface au sol à couvrir représentent 48,5 m².

Art. 10. — Installations électriques et mise à la terre des équipements métalliques

Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En cas d'installations photovoltaïques, l'exploitant respecte les dispositions du guide UTE C 15-721-1 pour l'installation de panneaux photovoltaïques afin de limiter les risques de chocs électriques et tout incendie potentiel.

Les installations électriques font l'objet d'une vérification tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié. Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont installés sur le réseau. Ils sont placés à des endroits visibles et facilement accessibles par le personnel responsable et les services de secours.

Tous les équipements métalliques de l'installation sont mis à la terre.

Art. 11. — Exploitation et entretien de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte du responsable de l'exploitation ou une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès à l'installation. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance du matériel ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès au site est strictement interdit.

Le fonctionnement de l'installation ne doit pas occasionner de gênes pouvant compromettre la sécurité, la santé et la tranquillité du voisinage, et la protection de l'environnement.

Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les incidents et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Art. 12. — État des stocks et consignes d'exploitation

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites et disposées dans les zones concernées. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et fréquence de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site en cas de sinistre.

Art. 13. — Protection du personnel

Le personnel d'exploitation est formé aux risques liés à cette activité et aux consignes de sécurité, et initié à l'utilisation des moyens d'intervention en cas de sinistre.

Il est équipé des équipements de protection individuelle (gants, chaussures de sécurité, casques de protection ou anti-bruit, lunettes, masques, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation. Ces équipements sont également indiqués par les fiches de données de sécurité des produits qui sont mises à leur disposition.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter le travail isolé.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 14. — Gestion des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets ultimes produits par l'exploitation de cette installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets issus de cette activité sont traités dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Ces déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) jusqu'à leur traitement.

Tous ces déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Type de déchets	Stockage des déchets	Filière d'élimination
Emballages, chutes de matières premières...	Contenants adaptés	Collecte et élimination par une entreprise agréée
Déversement accidentel de produits	Rétentions étanches et conteneurs adaptés	Collecte et élimination par une entreprise agréée
Ordures ménagères	Contenants adaptés	Collecte et élimination dans une filière autorisée

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination, la date et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les factures et bordereaux de suivi des déchets liés aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout déchet sont conservés dans le registre d'exploitation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 15. — Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures et de ruissellements extérieurs n'ayant pas été souillées sont collectées et évacuées sans stagnation vers le milieu naturel, sans préjudice pour l'environnement. Chaque parcelle a un regard de raccordement aux infrastructures de la ZI de Faratea.

L'ensemble des eaux de la parcelle sera collecté via un réseau comprenant :

- regard de collecte EP ;
- réseau EP enterré ;
- cuve de décantation des eaux pluviales en béton sous voirie ;
- raccordement au réseau EP collectif Tampon EP de Faratea. La couche filtrante du puits d'infiltration est renouvelée si l'eau n'est pas totalement infiltrée au bout de 24 h.

Art. 16. — Gestion des eaux usées

Le personnel d'exploitation dispose d'installations sanitaires dont les eaux usées sont collectées, dirigées et traitées par un dispositif d'assainissement individuel autorisé.

Les installations sanitaires sont régulièrement nettoyées et maintenues propres.

Art. 17. — Gestion des émissions sonores

L'installation est exploitée de manière à ce que le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Valeur limite	Jour Jours ouvrables : de 7 h à 20 h	Nuit Tous les jours : de 20 h à 7 h Dimanche et jour férié
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	55

L'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel) tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 h à 20 h) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20 h à 7 h), le dimanche et les jours fériés.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite « de contrôle » de la norme NF S 31-010.

Art. 18. — Gestion des rejets atmosphériques

L'installation est exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émanations d'odeurs, de fumées, de vapeurs ou de poussières susceptibles de compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION INCENDIE

Art. 19. — Moyens de lutte

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements suivants :

- trois poteaux incendie normalisés et conformes à la norme NF S 62-200 (délivrant 60 m³/h à 1 bar) situés à moins de 150 m des installations et deux autres poteaux incendies situés à moins de 200 m de l'installation ;
- des Robinets d'incendie armés (RIA) par niveau, conformes à la norme NF S 62-201, disposés de telle manière à ce que tout point du bâtiment puisse être attaqué par deux jets de lance simultanément ;
- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques et répartis judicieusement sur le site ;
- des dispositifs de désenfumage naturel au faitage des toitures.

Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont confinées sur site et collectées afin d'éviter une pollution des eaux de surface ou du sous-sol. Les regards d'eaux pluviales sont munis de systèmes d'obturation en cas d'incendie.

Art. 20. — Détection et alerte

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de détecter immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place d'un système de détection et d'alarme automatique avec report d'alarme vers une société spécialisée disponible 7j/7 et 24h/24.

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers de la commune sont alertés immédiatement par l'exploitant ou le responsable d'exploitation. Le site dispose d'un téléphone fixe pour permettre d'alerter les secours extérieurs.

Art. 21. — Accès

L'installation dispose en permanence au minimum d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La voie d'accès est suffisamment large pour faciliter le passage des engins de secours et est en permanence dégagée de tout obstacle.

L'exploitant garantit l'ouverture des portails d'accès du site en heures non ouvrables.

L'installation est accessible aux engins de secours sur les deux côtés et en piéton sur un côté.

Art. 22. — Interdiction des feux et permis de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (ignition, feu nu, étincelles, etc.) dans l'établissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Avant chaque intervention sur l'installation/équipements techniques pour réaliser des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, l'exploitant ou le responsable d'exploitation établit un permis de feu (joint en annexe) et s'assure que toutes les dispositions et les moyens d'intervention adaptés aux risques sont bien prévus et mis en place.

Art. 23. — Affichage des consignes

Une consigne écrite indiquant les numéros d'appel d'urgence, les interdictions, la démarche à suivre en cas d'incendie est affichée bien en évidence sur le site. Elle mentionne notamment :

- le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers de la commune de Taiarapu-Est ;
- les interdictions (apport de feu sous forme quelconque) ;
- les procédures à suivre ;
- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie.

Les plans d'intervention du site sont établis et mis à jour conformément aux normes en vigueur (les divers locaux, dispositifs de commandes de sécurité, organes de coupures des fluides et sources d'énergie, moyens de secours et d'extinction doivent y figurer).

Ces plans et ces consignes sont transmis aux sapeurs-pompiers de la commune de Taiarapu-Est et sont affichés à l'entrée du site afin de faciliter l'accès des secours extérieurs et leurs interventions, notamment en dehors des heures ouvrables.

Art. 24. — Formation et vérification des dispositifs de sécurité incendie

L'installation est sous la surveillance permanente d'un personnel formé.

Un personnel qualifié vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Toutes les installations relatives à la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié.

Les personnels d'exploitation et intérimaires sont formés aux consignes de sécurité incendie, initiés et entraînés régulièrement à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant définit les procédures internes d'intervention et de maîtrise des risques de l'entrepôt ; le personnel en est formé et entraîné.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation annuellement sans préjudice des autres réglementations applicables.

TITRE V - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Art. 25

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 26

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur de l'environnement empêché ou absent et par délégation : la directrice adjointe,
Francine TSIOU-FOUC

Annexe - Permis feu

ANNEXE I : PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :

Zone & Bâtiment : / Etage :

Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du : au :

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : Opération terminée le :

Signature de l'opérateur :

PRÉCAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES À LA DEMANDE

• Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

• Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.

- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....

- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.

• Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.

• Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.

• Surveillance incendie :

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.

- Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3625 MPR/DIREN du 3 juin 2026 autorisant Mme Pauline, Ophelie BOSSERELLE à accéder à des ressources génétiques et à les exporter vers les États-Unis et la France

NOR : ENV26505690AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif aux prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte nord de l'île de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 3250 MPR/DRM du 20 mai 2026 autorisant à titre dérogatoire l'association Tama no te Tairoto et ses partenaires à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre de la réalisation d'un inventaire biologique des nudibranches sur les îles de Tahiti et Moorea ;

Vu l'acte d'engagement de Mme Pauline, Ophelie BOSSERELLE en date du 26 février 2026,

Arrête :

Article 1er. — Projet

Mme Pauline, Ophelie BOSSERELLE, la bénéficiaire, est autorisée à accéder à des ressources génétiques et à les exporter, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis et la France dans le cadre d'un projet intitulé Quinzaine des nudibranches Tahiti 2026 mené par Mme Pauline, Ophelie BOSSERELLE et son équipe.

Art. 2. — Généralités

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Les prélèvements effectués sont contenus de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

La bénéficiaire s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 3. — Date et lieu de l'étude

L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 15 juin 2026 au 31 juillet 2026 sur les îles de Tahiti et Moorea.

Art. 4. — Espèces concernées

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR), sauf autorisation sont les suivantes :

- 8 spécimens au maximum de chaque espèce de la sous-classe des *Heterobranchia* observée.

Art. 5. — Méthode de collecte

La collecte se fera à la main, soit à pied, en *snorkeling* ou en plongée.

Art. 6. — Collecte

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par la bénéficiaire à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 7. — Export

Les espèces et quantités maximales autorisées à l'exportation vers California State Polytechnic University (États-Unis), California State University Los Angeles (États-Unis), California Academy of Sciences (États-Unis) et le Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Elles seront conditionnées comme indiqué ci-après :

- 8 spécimens au maximum de chaque espèce de la sous-classe des *Heterobranchia* et conditionnés entiers dans de l'éthanol 90 %, dans des tubes ou pots étanches (jusqu'à 100 ml) de dimension variable selon la taille des spécimens.

Art. 8. — Obligations

Mme Pauline, Ophelie BOSSERELLE est tenue de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

La bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 9. — Exécution

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 3 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur de l'environnement absent,

Francine TSIOU FOUC



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/15, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3644 MPR/DRM du 3 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 9215 MPR/DRM du 16 septembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Julien, Puhia TAURAA sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 402)

NOR : DRM26505555AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 30 avril 2026 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9215 MPR/DRM du 16 septembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Julien, Puhia TAURAA sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 402) ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines du 17 mai 2026 ;

Vu la demande de réduction de la superficie des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Julien, Puhia TAURAA du 17 mai 2026 et enregistrée le 20 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 9215 MPR/DRM du 16 septembre 2025 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 7 ha.

« Et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté. ».

Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 9215 MPR/DRM du 16 septembre 2025 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. – La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 125 000 F CFP (cent-vingt-cinq-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;

« - sur la base de 7 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 105 000 F CFP. ».

Art. 3

En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, M. Julien, Puhia TAURAA dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise en leur état primitif des emplacements anciennement exploités et dont l'autorisation d'occupation est résiliée aux termes du présent arrêté.

Art. 4

L'annexe à l'arrêté n° 9215 MPR/DRM du 16 septembre 2025 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 5

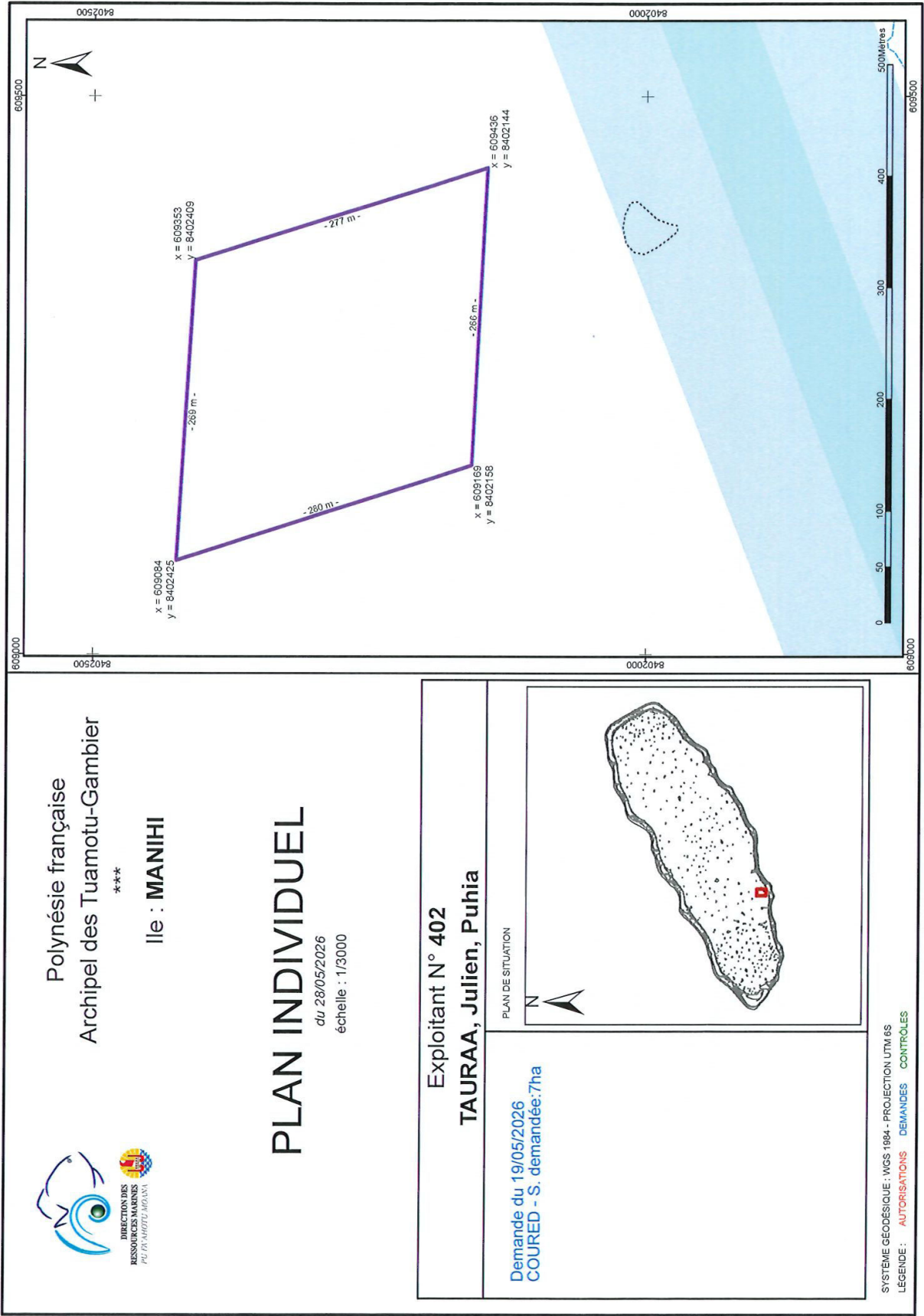
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien, Puhia TAURAA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 3 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3645 MPR/DRM du 3 juin 2026 autorisant à titre dérogatoire l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) à pêcher, détenir et transporter des bécasses (*Tridacna maxima*) de moins de 12 centimètres dans le cadre d'une étude scientifique spatio-temporelle visant à évaluer les teneurs et la nature des composés chimiques présents dans différentes matrices sur l'atoll de Takapoto

NOR : DRM26505697AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du ministre en charge de la recherche du 20 avril 2026 ;

Vu la demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 12 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Dans le cadre d'une étude scientifique spatio-temporelle visant à évaluer les teneurs et la nature des composés chimiques présents dans différentes matrices sur l'atoll de Takapoto, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) est autorisé à titre dérogatoire à pêcher, détenir et transporter des bécasses (*Tridacna maxima*) de moins de 12 centimètres, tel que prévu à l'article LP. 11 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée.

Art. 2

La présente autorisation est octroyée pour le prélèvement, le transport et la détention de 120 individus de *Tridacna maxima* ayant une taille de la coquille comprise entre 8 et 12 centimètres, dans sa plus grande longueur. La pêche n'est autorisée que sur l'île de Takapoto et jusqu'au 30 septembre 2026.

Art. 3

Les 120 bénitiers (*Tridacna maxima*) collectés dans le cadre de l'étude mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont exportés après l'obtention d'un permis CITES.

Art. 4

L'IFREMER a obligation de se conformer aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française susvisé en matière d'accès aux ressources génétiques, d'usage et partage des avantages issus de leur valorisation.

Art. 5

Le 31 octobre 2026 au plus tard, l'IFREMER transmet à la direction des ressources marines la position des sites où les bénitiers ont été pêchés ainsi que la taille des 120 bénitiers collectés.

À la fin de l'étude scientifique, l'IFREMER fournit à la direction des ressources marines un rapport présentant les résultats de l'étude mentionnée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 3 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3624 MJP du 3 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Hinatea AHNNE épouse ARIIOTIMA, cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse par intérim

NOR : DDJ26505684AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 513 CM du 11 mai 2020 modifié portant création et organisation du service administratif dénommé Délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse (DPDJ) ;

Vu l'arrêté n° 2491 CM du 11 décembre 2025 portant nomination de Mme Hinatea AHNNE épouse ARIIOTIMA en qualité de cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Hinatea AHNNE épouse ARIIOTIMA, cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2

Elle reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances liés à la gestion du service :

1° Dans le domaine de la gestion des ressources humaines du service :

a) Les actes afférents aux congés de toute nature, autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence et permissions exceptionnelles ;

b) Les notations et les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;

- c) Les conventions relatives aux formations spécifiques des agents ;
- d) Les sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- e) Les ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six (6) jours et prise en charge des frais de transport des passagers et bagages ;
- f) Les conventions de stage, de mesures d'aide à l'emploi et autres actes liés à leur gestion ;
- g) Les états de primes, frais et indemnités accordés aux agents tels que prévus par la réglementation ;
- h) Les certificats de travail et les attestations de salaire demandés dans le cadre du droit du travail et de la réglementation sociale ;

2° Dans le domaine de la gestion des finances et des actifs du service :

- a) Les contrats, conventions, avenants, lettres de commande et autres actes pris dans le cadre de la commande publique liés aux missions et à la gestion courante du service ainsi qu'aux opérations dont elle a la charge dans la limite d'un montant plafond de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) ;
- b) Les actes d'engagement des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service ;
- c) Les actes de liquidation des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hinatea AHNNE épouse ARIIOTIMA, la présente délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à Mme Tevaite PUGIN, adjointe à la cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse.

Art. 4

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3649 MJP du 3 juin 2026 portant composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée le 20 juin 2026 à Tahiti

NOR : SJ526504966AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant en Polynésie française, organisée le samedi 20 juin 2026 à Tahiti, est fixée comme suit :

Président du jury : le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :

- M. Samuel BRILLANT, conseiller des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Baptiste CASTEL, éducateur des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Cyril GAUDEMER, conseiller des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et formateur aux premiers secours.

Art. 2

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Vœu CESEC n° 2 du 3 juin 2026 relatif à l'intégration de la Polynésie française au Programme Australien de Mobilité des travailleurs (PALM)

Présenté par Mme Lucie TIFFENAT,

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC) ;

Vu la réunion du collège de la vie collective du 19 mai 2026 ;

Vu la transmission de la convocation des membres du CESEC en plénière n° 383 CESEC du 1er juin 2026 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 3 juin 2026, le vœu dont la teneur suit :

I - Contexte

Face aux difficultés persistantes d'insertion professionnelle rencontrées par les jeunes Polynésiens et aux tensions structurelles du marché de l'emploi local, le CESEC considère indispensable d'ouvrir de nouvelles perspectives de mobilité internationale pour la population active du fenua.

Le programme Pacific Australia Labour Mobility (PALM), financé par le Gouvernement australien, permet à des travailleurs de pays, collectivités et territoires insulaires du Pacifique d'exercer une activité professionnelle en Australie - notamment dans les secteurs agricole, agroalimentaire, horticole, touristique et social - en réponse à des pénuries structurelles de main-d'œuvre.

Il propose deux modalités : des missions saisonnières jusqu'à neuf mois, et des contrats longue durée d'un à quatre ans pour des postes peu ou semi-qualifiés.

En décembre 2025, la Nouvelle-Calédonie est devenue la première collectivité française d'outre-mer à rejoindre ce programme, au travers d'un projet pilote de cent travailleurs sur deux ans. Ce précédent démontre qu'une collectivité française du Pacifique peut accéder à ce dispositif, sous réserve d'une coordination étroite entre la collectivité, l'État français et le Gouvernement australien.

L'expérience calédonienne montre également que l'adhésion au programme PALM nécessite une validation formelle de l'État français, laquelle a été largement facilitée par ce dernier, ainsi qu'un pilotage public rigoureux permettant de contrôler les flux de départs, d'éviter les dérives et de garantir un équilibre entre mobilité internationale et besoins de la collectivité.

Le CESEC considère que la Polynésie française gagnerait à adopter une démarche identique, pour plusieurs raisons majeures :

- acquisition de compétences : l'immersion en Australie permettrait aux travailleurs polynésiens de perfectionner leur anglais et d'acquérir des techniques professionnelles directement valorisables à leur retour au pays ;
- retombées économiques : un travailleur du programme perçoit environ 2 000 F CFP de l'heure et peut transférer jusqu'à 1,1 million de francs CFP par an à sa famille, apportant une contribution non négligeable aux foyers et à l'économie locale ;
- insertion de la jeunesse : le PALM constitue un outil intéressant pour offrir à des jeunes éloignés de l'emploi une première expérience professionnelle structurante à l'international, favorisant leur autonomie et leur responsabilisation ;
- coopération régionale : une telle adhésion renforcerait les liens d'amitié et de solidarité avec nos voisins du Pacifique et consoliderait le partenariat stratégique avec l'Australie.

Le programme PALM prévoit également un encadrement protecteur des travailleurs, avec une prise en charge par l'employeur australien du salaire, du logement et de l'assurance maladie, ainsi qu'un accompagnement administratif structuré permettant de limiter les risques humains et financiers liés aux départs mal préparés.

II - Vœu

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, réuni en séance plénière, souhaite attirer l'attention des décideurs institutionnels du pays et de l'État sur l'opportunité stratégique que représente le programme Pacific Australia Labour Mobility (PALM) pour la collectivité polynésienne. À l'instar de la Nouvelle-Calédonie qui a été autorisée par l'État à négocier directement avec les autorités australiennes, le CESEC exprime le souhait de bénéficier d'un dispositif similaire en Polynésie française.

En conséquence, le CESEC émet le vœu que les autorités compétentes de la Polynésie française :

- 1° Engagent officiellement des discussions avec le Gouvernement australien pour inclure la Polynésie française dans le programme PALM, en s'appuyant sur le précédent néo-calédonien comme modèle opérationnel ;
- 2° Obtiennent l'accord formel de l'État français, largement facilitée par ce dernier, condition indispensable à l'adhésion de la collectivité au programme PALM et à la sécurisation juridique du dispositif ;
- 3° Élaborent un « Country plan », c'est-à-dire un document de planification stratégique territoriale élaboré par l'autorité compétente, qui précise le périmètre, l'ampleur et les modalités de participation au programme PALM, sur la base d'une évaluation de l'offre de main-d'œuvre locale, de l'identification des publics cibles, des secteurs prioritaires, des risques associés et des mesures d'atténuation prévues ;
- 4° Mettent en place une structure dédiée (unité d'envoi) adossée au SEFI ou créée en partenariat avec lui, chargée du recrutement, de la préparation au départ et du suivi des travailleurs pendant leur séjour ;
- 5° Veillent à une sélection rigoureuse des profils afin de limiter les risques de rupture de parcours et de rapatriement d'urgence, coûteux tant sur le plan humain que financier ;
- 6° Procèdent à la nomination d'un officier de liaison polynésien basé en Australie, chargé d'assurer l'accompagnement social des travailleurs, de veiller au respect de leurs droits et de maintenir le lien avec leurs familles restées au pays ;
- 7° Déploient une stratégie de communication territoriale garantissant un accès équitable à l'information, y compris dans les archipels éloignés, et prévoient une évaluation régulière du dispositif afin d'en mesurer les impacts sociaux, économiques et professionnels ;
- 8° Rappellent que les visas délivrés dans le cadre du programme PALM sont temporaires, et obligent les bénéficiaires à rentrer au pays à l'issue de leur contrat.

Le CESEC est convaincu qu'une telle initiative permettra aux candidats sélectionnés de se former et de monter en compétence professionnelle, voire de susciter des vocations, tout en renforçant les liens avec nos cousins du Pacifique.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/15, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis CESEC n° 98 du 3 juin 2026 sur le projet de loi du pays portant institution d'une carte de remises sur certains produits de première nécessité

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : Mme Florence DROLLET et M. Makalio FOLITUU,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2902 PR du 4 mai 2026 du Président de la Polynésie française reçue le 5 mai 2026 sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays portant institution d'une carte de remises sur certains produits de première nécessité ;

Vu la décision du bureau réuni le 6 mai 2026 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du 1er juin 2026 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 3 juin 2026, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays portant institution d'une carte de remises sur certains Produits de première nécessité (PPN) conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

II - CONTEXTE ET ENJEUX

La Polynésie française se caractérise par de fortes inégalités de revenus et par une proportion importante de sa population vivant sous le seuil de pauvreté.¹ En effet, une personne sur quatre de la population polynésienne vit sous le seuil de pauvreté monétaire fixé à 46 000 F CFP par mois et par unité de consommation.² Ces disparités sont particulièrement prononcées dans les îles du Vent, où les 10 % des revenus les plus élevés sont neuf fois supérieurs à ceux des 10 % les plus faibles. De manière générale, l'indice de Gini atteint 0,40 contre 0,29 en métropole.³ Plus cet indicateur statistique est haut, plus la société est inégalitaire.

Dans ce contexte, la question du pouvoir d'achat revêt une importance particulière, d'autant que les dépenses alimentaires représentent une part importante du budget des ménages, atteignant environ 17 %⁴ en moyenne, et jusqu'à 30 % pour les ménages les plus modestes.

Or, selon une étude comparative de 2022⁵, les prix à la consommation sont environ 30 % supérieurs en Polynésie française par rapport à la France métropolitaine. Les prix des produits alimentaires et boissons non alcoolisées en particulier, sont plus élevés en moyenne de 45 %.

En outre, une étude du CESE⁶ national sur le pouvoir d'achat dans les outre-mer, relève également que c'est en Polynésie française que les écarts de prix sont les plus importants par rapport à la métropole.

Afin de limiter ces effets, certains produits font déjà l'objet d'un encadrement spécifique. Les Produits de première nécessité (PPN), définis notamment comme nécessaires à la vie courante de tous les ménages et/ou à la santé des personnes et dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, bénéficient notamment d'exonérations fiscales et de dispositifs de soutien à leur acheminement.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC s'inscrit dans cette logique de soutien au pouvoir d'achat. Il prévoit la création d'une carte permettant aux bénéficiaires d'accéder à des remises sur certains PPN. Le dispositif repose sur l'intervention d'un opérateur chargé de la gestion technique et financière, auquel le Pays confie les fonds nécessaires au remboursement des commerçants partenaires, ainsi que la mise en œuvre opérationnelle du système.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays instituant une carte de remises sur certains Produits de première nécessité (PPN) appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur l'intention du dispositif

Selon l'exposé des motifs, « ce dispositif représente un effort significatif du pays pour soutenir le pouvoir d'achat des foyers les plus vulnérables (...) en agissant directement sur les prix des produits essentiels » dans un contexte marqué par la cherté de la vie et par des inégalités sociales persistantes.

Le projet prévoit, pour les personnes éligibles, l'attribution d'une carte nominative leur permettant de bénéficier dans les commerces partenaires de remises sur quarante-deux PPN. Ces remises sont financées par le pays, qui les rembourse aux commerçants via un opérateur chargé de la gestion du dispositif. Le montant de l'aide est plafonné mensuellement et le solde est utilisable dans le mois.

Le choix de cibler des produits de première nécessité permet de garantir que l'aide bénéficie effectivement à la satisfaction des besoins essentiels. Cette orientation, qui vise à sécuriser l'usage de l'aide publique, s'inscrit dans une volonté de solidarité que l'institution considère comme fondée et nécessaire.

Toutefois, le conseil souligne que l'efficacité d'un tel dispositif dépend étroitement de sa simplicité, de sa proportionnalité aux objectifs poursuivis, ainsi que de son adéquation aux réalités du territoire.

2. Sur l'architecture du dispositif et son efficience

Le projet prévoit la création d'un dispositif technique reposant sur un opérateur externe chargé de l'émission des cartes, de la gestion des flux financiers et de l'interconnexion avec les commerçants.

Le dispositif implique ainsi le développement d'une infrastructure dédiée, dont le chiffrage exact reste à ce jour incomplet.

L'institution s'interroge sur la proportionnalité des moyens mobilisés au regard du nombre de bénéficiaires envisagé, estimé à 13 000 personnes par les rédacteurs du projet de texte.

L'institution attire l'attention du pays sur le risque de multiplication d'interfaces et de supports distincts, susceptibles de nuire à la lisibilité de l'action publique et de générer des coûts de gestion supplémentaires. Aussi, elle recommande d'examiner en priorité les possibilités d'adossement à des outils existants, notamment ceux déjà déployés dans le champ de l'action sociale, tels que la carte de paiement FA'ATUPU, l'application FARE permettant à la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) de consulter les données de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) pour attribuer la carte FA'ATUPU, ou encore l'espace dématérialisé TĀTOU développé par la CPS.

Dans cette perspective, le CESEC recommande une approche fondée sur la simplification administrative et la mutualisation des moyens existants, qui apparaîtrait de nature à améliorer l'efficience globale du dispositif et à maximiser la part de l'aide effectivement perçue par les bénéficiaires.

3. Sur l'accessibilité du dispositif et ses effets territoriaux

Le bénéfice effectif du dispositif repose sur l'adhésion volontaire des commerçants, conditionnée par leur capacité à se connecter au système proposé.

Une telle configuration est susceptible de créer des disparités d'accès, en particulier au détriment des petits commerces de proximité et des établissements situés dans les îles éloignées, qui pourraient ne pas disposer des moyens techniques nécessaires.

Cette situation apparaît d'autant plus sensible que les petits commerces de proximité tirent une part importante de leur activité des PPN, qui peuvent représenter jusqu'à 30 % de leur chiffre d'affaires, contre 15 à 20 % pour les grandes surfaces, selon les données du représentant de la Fédération Générale du Commerce (FGC) auditionné par le CESEC dans le cadre de l'examen du projet de loi de pays.

Dans les îles éloignées, ces commerces constituent souvent l'essentiel de l'offre disponible, dans un contexte marqué par un choix plus restreint de produits et une concurrence réduite.

Ainsi, le CESEC rappelle que ces commerces jouent un rôle essentiel dans l'approvisionnement des populations, notamment dans les zones les plus isolées. Leur exclusion partielle ou totale du dispositif pourrait limiter significativement sa portée sociale et territoriale.

Dans ce contexte, le CESEC recommande de prévoir des modalités alternatives ou complémentaires, permettant d'assurer une accessibilité effective du dispositif sur l'ensemble de la collectivité, y compris dans les zones les moins équipées, par exemple, en prévoyant des bons sous format papier, dont l'institution note qu'ils sont toujours utilisés par la DSFE et par les commerçants.

L'institution appelle en effet à veiller à ce que le dispositif ne produise pas d'effets de distorsion de concurrence au profit des acteurs les mieux structurés, au détriment du tissu économique local.

4. Sur le ciblage des bénéficiaires

Le projet retient un double critère d'éligibilité, fondé sur le plafond de revenus d'une personne fixé à 120 000 F CFP et sur sa qualité de bénéficiaire d'un dispositif d'aide ou d'insertion sociale [de la DSFE, de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE), du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (SEFI), ou du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA)].

Si cette approche permet de s'appuyer sur des bases administratives existantes, elle comporte néanmoins des limites. Elle peut conduire à exclure des personnes pourtant éligibles, notamment en raison du non-recours aux aides sociales ou de situations d'isolement.

Ainsi le CESEC s'interroge sur la pertinence d'un ciblage limité aux seules personnes déjà engagées dans des dispositifs d'insertion sociale, dès lors qu'un tel choix pourrait contribuer à renforcer, de manière cumulative, les inégalités d'accès aux aides existantes.

En outre, le choix d'un ciblage individuel, sans prise en compte du foyer ou du quotient familial, ne reflète pas les réalités économiques des ménages.

Le CESEC recommande de revoir les modalités de ciblage afin de mieux les aligner sur l'objectif de soutien aux publics les plus vulnérables. À cette fin, il préconise de fonder l'identification des bénéficiaires sur une appréciation plus complète de leur situation, intégrant notamment les ressources du foyer et la composition familiale, plutôt que sur des critères administratifs partiels.

Il souligne, à cet égard, que la carte FA'ATUPU de la DSFE repose déjà sur un croisement avec les données de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) via l'application FARE pour déterminer les publics éligibles. Dans cette logique, il recommande la coordination et le partage de données avec la CPS, afin de fiabiliser et d'objectiver le ciblage. L'application FARE illustre la possibilité de cette coopération.

En outre, certaines exclusions interrogent. Les personnes placées sous tutelle ou faisant l'objet d'une prise en charge administrative sont écartées du dispositif au motif qu'elles ne peuvent détenir une carte de paiement. Le CESEC préconise que soient étudiées des modalités selon lesquelles ces publics pourraient néanmoins bénéficier, directement ou indirectement, de cette aide, notamment par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou des structures d'accueil.

S'agissant des bénéficiaires relevant de dispositifs de formation ou d'insertion, notamment via le SEFI, le CESEC observe que l'ouverture du droit est conditionnée au seul démarrage du stage, sans exigence de suivi effectif. Il préconise que cette dernière modalité puisse être précisée afin de mieux sécuriser l'attribution de l'aide.

Par ailleurs, la fréquence de mise à jour des listes de bénéficiaires devrait être adaptée pour permettre un accès en temps utile au dispositif. Le CESEC considère en effet qu'un décalage pouvant atteindre un an entre la situation réelle des personnes et l'octroi de l'aide paraît contraire à l'objectif poursuivi, en particulier pour les publics confrontés à des situations d'urgence sociale. L'institution recommande en conséquence des mises à jour plus fréquentes que la seule révision annuelle prévue, afin que l'aide puisse être attribuée au moment où elle est réellement nécessaire.

5. Sur les modalités d'utilisation et le montant de l'aide octroyée

Le montant de l'aide est plafonné mensuellement et le solde est utilisable dans le mois sans possibilité de report ni de cumul de la part non utilisée. Le CESEC note que cette absence de possibilité de cumul ou de report du solde mensuel est présentée comme un moyen d'éviter notamment des comportements de consommation concentrés sur certaines périodes, en particulier celles de fin d'année. Cette hypothèse mérite d'être nuancée. Le CESEC considère qu'il convient de trouver un équilibre entre l'objectif de bonne utilisation de l'aide publique et la nécessaire autonomie des bénéficiaires dans la gestion de leur consommation.

Ainsi, le CESEC préconise une plus grande souplesse d'utilisation, notamment à travers un mécanisme de report dans le temps du solde non utilisé, qui permettrait d'améliorer l'effectivité du dispositif et de réduire les effets de perte de droits.

Par ailleurs, le montant de la remise, fixé à 3 000 F CFP par mois, constitue un soutien complémentaire dont l'impact doit être apprécié au regard du coût de la vie en Polynésie française.

Si ce montant peut s'inscrire dans une logique d'augmentation progressive, le CESEC souligne qu'il pourrait apparaître limité pour produire un effet significatif sur le pouvoir d'achat des ménages concernés.

Dans ce cadre, l'institution estime que l'efficacité du dispositif repose autant sur le niveau de l'aide que sur la maîtrise de ses coûts de gestion. À cet égard, elle recommande une simplification du mécanisme afin de redéployer une part plus importante des ressources vers les bénéficiaires.

Elle recommande également d'étudier la possibilité d'utiliser ce montant de 3 000 F CFP pour abonder directement les aides sociales déployées sur les dispositifs existants.

6. Sur la cohérence d'ensemble de l'action publique

Le CESEC appelle à une réflexion sur la rationalisation des outils existants, leur complémentarité et leur accessibilité. Cette démarche suppose notamment de mieux coordonner les acteurs publics, en s'appuyant sur les dispositifs déjà opérationnels, notamment les interventions de terrain des services sociaux, dans les îles notamment.

Dans cette perspective, il lui paraît préférable d'éviter la multiplication de supports, de procédures et d'infrastructures distinctes.

L'institution insiste sur la nécessité de mettre en œuvre une coopération avec la Caisse de prévoyance sociale, afin d'améliorer le partage d'informations et de faciliter l'accès effectif au dispositif pour les publics concernés.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays portant institution d'une carte de remises sur certains produits de première nécessité s'inscrit dans une volonté de soutenir le pouvoir d'achat des populations les plus vulnérables, dans un contexte marqué par des inégalités sociales et un niveau élevé des prix.

Le CESEC en partage l'objectif de justice sociale, en particulier en ce qu'il vise à faciliter l'accès aux biens essentiels.

Toutefois, l'analyse du dispositif met en évidence plusieurs fragilités susceptibles d'en limiter la portée et l'efficacité. Celles-ci tiennent notamment à la complexité de son architecture, à un ciblage perfectible, ainsi qu'à des risques d'inégalités d'accès, en particulier dans les îles éloignées et pour les publics les plus éloignés des dispositifs sociaux. Le CESEC souligne également la coexistence de plusieurs dispositifs d'aide sociale insuffisamment articulés entre eux.

Il appelle ainsi à :

- mieux cibler les bénéficiaires, en s'appuyant sur une appréciation plus complète de leur situation, intégrant notamment les ressources du foyer, la composition familiale et les données déjà disponibles auprès de la CPS, à l'image du mécanisme utilisé pour la carte FA'ATUPU ;
- examiner, avant la création d'un support spécifique, les possibilités d'adossement du dispositif à des outils déjà existants, tels que la carte FA'ATUPU de la DSFE, l'application FARE ou l'espace TĀTOU de la CPS, afin de limiter les coûts de mise en œuvre et d'éviter la multiplication d'interfaces et de procédures distinctes ;
- simplifier le mécanisme de gestion afin de limiter les coûts de fonctionnement et de maximiser la part de l'aide effectivement versée aux bénéficiaires ;
- étudier la possibilité d'utiliser ce montant de 3 000 F CFP pour abonder les aides sociales déployées sur les dispositifs existants ;
- prévoir des modalités d'accès alternatives ou complémentaires, adaptées aux réalités des territoires, notamment dans les zones les moins équipées, par exemple sous forme de bons papier, afin de garantir l'accès effectif au dispositif sur l'ensemble de la collectivité et d'éviter un effet d'exclusion des petits commerces de proximité au profit des acteurs les mieux structurés ;
- améliorer la mise à jour des listes de bénéficiaires pour réduire les délais d'accès à l'aide, ces derniers pouvant atteindre jusqu'à un an et apparaissant dès lors contraires aux objectifs poursuivis ;
- permettre une plus grande souplesse d'utilisation du solde non consommé ;
- étudier des modalités selon lesquelles les personnes placées sous tutelle ou faisant l'objet d'une prise en charge administrative pourraient bénéficier, directement ou indirectement, de cette aide, notamment par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou des structures d'accueil ;
- conditionner l'ouverture du droit au dispositif en ce qui concerne les stagiaires du SEFI, au suivi effectif du stage dans son entier.

Par conséquent, compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au principe de soutien ciblé au pouvoir d'achat des personnes les plus vulnérables, mais émet un avis défavorable quant aux modalités retenues pour le mettre en œuvre.

1. Rapport sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion publié par la Chambre territoriale de la cour des comptes de Polynésie française du 6 octobre 2025.
2. Un ménage est comparé, non en revenu total du foyer mais en revenu par UC. La notion d'Unité de consommation (UC) sert à comparer des ménages de tailles différentes en tenant compte du fait qu'un couple ou une famille n'a pas besoin de multiplier ses dépenses de façon strictement proportionnelle. Le premier adulte compte pour 1 UC, les autres personnes de 14 ans ou plus pour 0,5 UC et les enfants de moins de 14 ans pour 0,3 UC.
3. L'indice de coefficient de Gini est un indicateur rapide pour déterminer le niveau d'égalité / inégalité au sein d'une population donnée.
4. ISPF – points forts 8 – les dépenses des ménages aux îles du Vent 2015.
5. ISPF – points études et bilan – n° 1391.
6. Étude du CESE publiée en 2020 - pouvoir d'achat et cohésion sociale dans les outre-mer : fractures et opportunités.

L'INSEE a démontré que les prix sont globalement plus élevés (écart de prix de Fisher) de : + 11,6 % en Guyane, + 12,3 % en Martinique, + 12,5 % en Guadeloupe, + 6,9 % à Mayotte, + 7,1 % à La Réunion, et de + 55 % en Polynésie française et + 44 % en Nouvelle-Calédonie (en 2016 pour ces deux collectivités).



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/15, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis CESEC n° 99 du 3 juin 2026 sur le projet de loi relatif à la protection des enfants

Saisine du président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Rapporteuses : Mmes Anne-Sophie BONNAT et Vaitea LE GAYIC,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 740-2026 APF/SG/STL/el/ac du 19 mai 2026 du président de l'Assemblée de la Polynésie française reçue le 20 mai 2026 sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur un projet de loi relatif à la protection des enfants ;

Vu la décision du bureau réuni le 20 mai 2026 ;

Vu le projet d'avis de la commission « santé et solidarités » en date du 1er juin 2026 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 3 juin 2026, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi relatif à la protection des enfants.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

La présente saisine relative à un projet de loi nationale est justifiée par le fait que certaines dispositions sont étendues à la Polynésie française.

Le projet met en œuvre la volonté du gouvernement d'améliorer la protection des enfants, et notamment des enfants faisant l'objet de mesures de placement, dans un contexte d'actualités qui a mis en lumière de nombreuses situations de maltraitance ou d'abus sur mineurs y compris dans des structures publiques.

La Polynésie française n'est malheureusement pas épargnée par les abus alors même que de nombreux intervenants, tant du côté de l'État que du côté du pays, tant publics que privés, sont chargés de mettre en œuvre et de suivre les différentes procédures de placement.

Ce projet de loi entraîne la modification de pas moins de six codes nationaux que sont le code civil, le code pénal, le code de procédure pénale, le code de l'éducation, le code de l'action sociale et des familles et le code de la santé publique.

Aux termes de l'exposé des motifs, il s'articule autour de quatre axes majeurs :

« - la primauté de la famille et de l'entourage proche dans la protection de l'enfant ;

« - la sécurité, la stabilité et la continuité du parcours de l'enfant placé ;

« - le droit, pour l'enfant confié, de vivre comme les autres enfants sans être entravé par la complexité administrative découlant de son placement ou des dysfonctionnements institutionnels ;

« - une protection de l'enfance cohérente sur l'ensemble du territoire ».

Le projet prévoit l'application en Polynésie française d'une partie de ses dispositions.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

1. Des évolutions législatives nécessaires

Il est ici rappelé qu'en application de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, l'État est compétent en matière de droit civil, d'état et de capacité des personnes (état civil, tutelle, legs...), d'autorité parentale, de droit pénal et de procédure pénale. Le droit social relève de la compétence de la Polynésie française.

Une analyse juridique précise de l'applicabilité des dispositions du projet de loi a été réalisée par les services du pays. Certains des articles modifiés ne sont pas applicables en Polynésie française. À l'inverse, certaines évolutions législatives opèrent une mise à jour de la réglementation étendue localement.

Les observations qui suivent ne concernent que les articles qui seraient étendus localement.

1.1 Un placement judiciaire amélioré

Plusieurs dispositions du code civil sont modifiées dans l'intérêt de la protection des enfants faisant l'objet de mesures de placement.

Ainsi, l'article 375 du code civil, traitant de la mise en œuvre des mesures de placement d'enfants intègre désormais des durées maximales dans le délai desquels une évaluation des mesures choisies doit être menée. Ainsi, notamment, le placement dans une structure d'aide sociale à l'enfance ne saurait dépasser une durée d'un an pour les mineurs de moins de trois ans et de deux ans pour ceux d'au moins trois ans.

Un renouvellement est néanmoins possible, sur décision du juge des enfants, dans certaines circonstances limitativement listées.

Les autres situations de placement listées à l'article 375-3 du même code, auprès de la famille, d'un établissement sanitaire ou d'éducation, peuvent également être prolongées « lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques ». L'article L. 381-2 traite des mesures de placement en cas de délaissement parental qui sont facilitées.

L'article 2 du projet de loi traite pour sa part des perspectives de retour des enfants placés dans leur famille d'origine ou, à l'inverse, de l'absence de perspectives et leur placement, dans le cadre d'un projet de vie, dans une famille agréée en vue de leur adoption. Ces articles, insérés dans le code de l'action sociale et des familles, mériteraient d'être transposés en Polynésie française.

Les intervenants de la protection de l'enfance valident ces évolutions mais observent que le placement dans les familles soulève parfois des difficultés, par exemple quand les violences recommencent une fois l'enfant remis dans sa famille d'origine.

Un rapport sur la situation de l'enfant doit être régulièrement adressé au juge des enfants. Ce rapport doit désormais prévoir « des mesures alternatives » au placement.

Le CESEC relève que ce suivi nécessite des effectifs suffisants, ce dont ne dispose par le service en charge du secteur social.

1.2 Une protection accrue des enfants en danger

L'objectif est de sécuriser au plus vite les enfants en danger, en particulier dans les hypothèses de danger émanant d'un parent, allégué par l'autre parent.

L'Ordonnance de placement provisoire (OPP), délivrée par le juge des enfants, permet pour l'heure, un placement d'un enfant mineur en cas de danger au sein de sa famille. Or, cette procédure implique que les deux parents représentent un tel danger. Elle ne devrait pouvoir être mise en œuvre si l'un des deux parents peut protéger l'enfant.

L'Ordonnance de sûreté de l'enfant (OSE), remplaçant la précédente, permettrait au juge des enfants ou au parquet d'ordonner le placement immédiat en urgence d'un mineur en danger et de statuer sur les droits de visite et d'hébergement. La création de cette disposition répond à des problématiques juridiques spécifiques de partage de compétences entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales.

Par ailleurs, le projet de loi améliore les capacités d'intervention de certains intervenants dans la protection. Ainsi, le personnel médical pourrait être amené à intervenir même sans le consentement parental.

Les professionnels ont également estimé que les enfants en danger doivent pouvoir être assistés d'un avocat dès le début des procédures. Or ce point est l'objet d'une proposition de loi actuellement débattue à l'Assemblée nationale et le CESEC ne peut qu'appuyer cette proposition.

L'institution recommande d'être vigilant quant aux moyens mis à disposition de l'aide juridictionnelle si la mesure venait à être adoptée, au regard du nombre croissant de procédures relatives aux mineurs.

1.3 Pour un accueil des enfants placés plus sécurisé

Le décès d'une enfant placée dans une famille d'accueil à Tahiti a mis en lumière les risques auxquels les enfants peuvent être soumis, y compris au sein des lieux et avec les adultes qui devraient justement assurer leur protection.

Le projet de loi vient compléter plusieurs dispositions visant à garantir aux enfants de meilleures conditions de vie et de sécurité lorsqu'ils sont placés en famille d'accueil ou dans des établissements spécialisés.

Certains professionnels auditionnés ont souligné que le juge s'appuie principalement sur les rapports de la DSFE pour apprécier la situation de l'enfant et statuer sur son placement ou son renouvellement. Ils considèrent qu'une observation directe des conditions de prise en charge, par exemple au travers de visites sur les lieux de placement par le juge ou l'avocat de l'enfant, pourrait constituer un éclairage complémentaire utile à la compréhension de la situation et à la prise de décision.

Le contrôle des antécédents et les incompatibilités en cas d'infractions pénales des majeurs présents dans le logement d'un accueillant familial, qu'ils en soient les salariés ou non, est également renforcé.

Il en est de même en ce qui concerne les membres de la famille ou les tiers de confiance chez lesquels un enfant pourrait être placé.

De la même façon, l'article L. 1191-1-1 nouveau du code de la santé publique interdit désormais la direction d'établissements de santé aux personnes ayant commis certaines infractions listées par le code pénal.

L'objet est ici d'empêcher la présence, dans les lieux de vie des enfants bénéficiant d'une telle mesure de placement, de personnes ayant pu être condamnées à des infractions sexuelles ou violentes, voire terroristes. Cette interdiction peut désormais s'appliquer aux personnes « ayant fait l'objet d'une mise en examen ou d'une condamnation non définitive ».

Ce contrôle est par ailleurs étendu aux établissements scolaires, publics comme privés, dont les dirigeants ne doivent pas avoir été condamnés pour un crime ou un délit contraire à la probité et aux mœurs, y compris un crime ou un délit à caractère terroriste (articles L. 911-5 et L. 911-5-1 du code de l'éducation).

Ce contrôle n'est possible actuellement que par la consultation du casier judiciaire B3.

Certains professionnels ont émis le vœu que les autorités judiciaires puissent solliciter, en matière civile, l'accès au casier judiciaire B1. En effet, le casier B2 ne conserve les informations sur certaines infractions que pendant une durée déterminée (en général jusqu'au terme de l'exécution de la peine). Au-delà de cette durée, elles sont effacées et ne sont donc plus portées à la connaissance des consultants autorisés.

Or, certaines condamnations posent de réelles difficultés à être conciliées avec des activités auprès d'enfants et notamment d'enfants en détresse (personnes violentes, atteintes d'ordre physique ou sexuelle). Le juge des enfants ne pourrait pas être certain que les personnes accueillant des mineurs en danger ou exerçant dans des structures d'accueil ne présentent pas des risques.

Par ailleurs, la DSFE ne fait pas partie des organismes autorisés à solliciter le casier B2, limitant ainsi sa capacité à vérifier les antécédents des parties aux mesures de placement.

Le CESEC recommande que cette problématique soit remontée auprès des services de l'État. Il pourrait être également envisagé d'habiliter des personnes agréées à consulter le Traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), afin de donner un avis sur les recrutements (à l'instar des vérifications faites pour les métiers de la sécurité). Pour rappel ce fichier de police judiciaire est utilisé lors d'enquêtes judiciaires (recherche d'auteurs d'infractions), administratives (par exemple, recrutement à un emploi sensible) et de certaines enquêtes de renseignement, et contient des informations sur des personnes mises en cause, victimes ou recherchées.

Ce fichier doit permettre d'écarter des personnes, candidates à des fonctions en lien avec des enfants ou à l'accueil de mineurs, qui ne présenteraient pas toutes les mesures de probité nécessaires à ces fonctions spécifiques, en particulier les délinquants sexuels et les auteurs de sévices sur les enfants.

De la même manière, le CESEC recommande qu'une nouvelle convention entre le pays et l'État puisse mettre en place le Service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE), destiné à évaluer la situation de mineurs en difficulté et d'émettre des recommandations, comme cela avait été étudié en 2019 entre le gouvernement et la ministre de la justice.

2. Une situation locale préoccupante pour les mineurs en danger

2.1 Une absence de données chiffrées préjudiciable à un pilotage efficient du pays

Selon l'Association Polyvalente d'Actions Judiciaires (APAJ), entre 2020 et 2024 les saisines pour violences sur mineurs ont explosé : plus 67 %, passant de 569 à 952 cas. Cette augmentation est en grande partie expliquée par le plus grand nombre de révélations.

Toujours selon l'APAJ qui a organisé les 4es assises de l'aide à la victime et de la prévention de la délinquance en 2024, les violences sur les moins de 13 ans ont plus que doublé (x 2,2), et celles sur les 13-15 ans ont presque doublé (x 1,9). Parmi ces cas, 48 % sont des violences physiques volontaires, 45 % des violences sexuelles et 7 % d'autres types de violences. La Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) reçoit environ 1 500 signalements annuellement.

1 200 enfants sont néanmoins maintenus dans leur famille biologique tout en étant suivis par les services sociaux. En 2024, environ 2 600 enfants polynésiens ont bénéficié d'une mesure de protection judiciaire dont plus de 800 ont été placés en dehors de leur milieu familial (200 en institutions et 600 en familles d'accueil).

Il a été relevé par les professionnels auditionnés la difficulté de disposer de données chiffrées précises et complètes. Ce manque d'informations, disséminées entre les services de l'État et ceux du pays, est préjudiciable à un suivi efficient des victimes et des familles et à la mise en place d'une politique efficace et efficiente d'amélioration de la prise en charge des enfants.

Le CESEC recommande la mise en place d'un observatoire de l'enfance chargé de collecter et d'analyser toutes données relatives aux enfants en Polynésie française, tel qu'il existait auparavant auprès du Fare Tama Hau. Le numéro vert qui était en fonction doit également être réactivé dans le service adéquat, tel le n° 119 disponible en métropole.

En outre, une cartographie des ressources actuelles (pays, État, brigades, associations, foyers, lieux de vie, pouponnières, famille d'accueil, nombre de lits par tranche d'âge, filières de formation) ainsi que des compétences de chaque acteur permettrait de disposer d'une vision consolidée des dispositifs de prise en charge. Elle faciliterait l'identification et l'anticipation des parcours, mettrait en évidence les points de tension et les maillons les plus fragiles sur lesquels concentrer les efforts du pays, tout en améliorant la coordination et la communication entre les acteurs de l'écosystème.

Or, l'absence de données chiffrées consolidées empêche tout diagnostic fiable et toute évaluation des politiques publiques. Sans chiffres, il est impossible de mesurer l'efficacité des mesures d'assistance éducative, la durée réelle des placements article 375-3, alinéa 8, ni l'impact des bilans annuels L. 221-2-8 sur le retour à domicile.

Le CESEC recommande qu'un véritable pilotage des mesures d'aides sociales et des parcours de protection des enfants en danger soit mis en œuvre par le pays.

2.2 Un manque de codification

Le CESEC relève qu'aucun schéma directeur de l'enfance, pas plus qu'une codification des textes relatifs au droit social ne sont mis en œuvre en Polynésie française.

La Chambre territoriale des comptes rappelait sur ce point, dans son rapport sur le « contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité de la Polynésie française au titre de la politique sociale - exercice 2016 et suivants » du 2 juin 2022 que :

« Le droit positif dans ces deux domaines (la santé et le social) repose sur un corpus de textes de nature différente et souvent entremêlés. Les sources du droit social sont nombreuses en Polynésie française ce qui n'est pas de nature à en favoriser son unicité, sa cohérence et son accessibilité. Au demeurant, la collectivité n'a jamais pris le soin d'engager le chantier de codifier son droit social et de la santé. Cette compétence appartient pourtant explicitement au conseil des ministres. La Chambre rappelle que la codification du droit local est une responsabilité de la collectivité inscrite dans les statuts d'autonomie successifs depuis 1977. Cette ancienneté et l'importance des enjeux justifient que le pays soit pourvu en interne des compétences juridiques adéquates ».

Une telle codification du droit de l'action sociale et des familles, tenant compte des spécificités locales, permettrait une lecture simplifiée des dispositions nationales applicables comme des dispositions purement polynésiennes.

L'institution recommande que la codification des textes relatifs à l'action sociale soit formalisée dans les meilleurs délais.

Pour l'heure, le projet de loi soumis à l'avis du CESEC adapte de nombreux articles de codes nationaux, dont certaines sont étendues à la Polynésie française. Le code de l'action sociale et des familles, souvent cité, n'est pour sa part pas applicable localement même si les services sociaux s'en inspirent très largement dans le cadre de leurs missions.

2.3 Des difficultés structurelles dans la protection de l'enfance

Ces difficultés se rencontrent tant auprès des services en charge de la protection de l'enfance que des structures privées intervenant dans ce secteur.

Ainsi, la DSFE est confrontée à un manque de travailleurs sociaux de façon récurrente. Aujourd'hui, chaque travailleur social suit environ 70 enfants (contre 35 en métropole). De plus, le « turn over » des recrutements ne permet pas un suivi régulier des mineurs placés.

Le CESEC recommande de renforcer durablement les effectifs de la DSFE afin de soulager les personnels et d'améliorer les procédures de suivi des enfants.

De plus, le nombre de familles agréées pour accueillir ces enfants est insuffisant (au nombre de 30) et les structures dédiées (pouponnières, foyers, associations) qui ne disposent que de 200 lits sont toutes saturées. Les Tiers dignes de confiance (TDC) sont environ 350 et sont le plus souvent les grands-parents ou les oncles et tantes.

Le CESEC constate que les offres de formations du secteur social sont faites par des structures privées (ISEPP ou organismes de formation) et que les quelques lauréats ne seront pas tous affectés à la DSFE.

Par ailleurs, le CESEC relève que les formations actuellement dispensées ne donnent droit qu'à une attestation et non à un diplôme d'État dès lors que la convention cadre et ses avenants nécessaires à la reconnaissance des diplômes entre l'État et le pays n'ont pas été prolongés depuis 2021.

L'institution recommande qu'une école de formation sanitaire et sociale soit créée au sein de l'Institut Mathilde-Frébault, et qu'une campagne d'information aux professions et aux formations soit mise en place.

De plus pour faire écho aux travaux du CESEC sur les violences intrafamiliales, l'institution recommande la création d'un service d'accueil d'urgence des mineurs, ouvert tous les jours et 24h/24.

Enfin, sans courage et volonté politiques et sans priorité absolue donnée au social et à l'enfance en particulier, aucune mesure ne pourra répondre durablement aux problématiques constatées sur le terrain.

IV - CONCLUSION

De récents événements tragiques touchant des enfants ont rappelé la nécessité de protéger ces publics qui sont les plus vulnérables.

Le présent projet de loi apporte de nombreux correctifs à des dispositions nationales, pour partie étendues en Polynésie française, dans le but d'améliorer les conditions de détection des abus et de prise en charge de mineurs victimes de ces agissements.

Au-delà des mesures législatives qui, de l'avis majoritaire des intervenants, amélioreront le traitement des mesures de placement, le CESEC constate que plusieurs lacunes pourraient néanmoins freiner ces évolutions.

Concernant les mesures pouvant être mises en œuvre par le pays seul, l'institution recommande ainsi :

- la création d'un observatoire de l'enfance, un état des lieux des situations locales, la collecte de données et la mise en place d'un véritable pilotage des mesures d'aides sociales et des parcours de protection des enfants en danger ;
- la codification des règles de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives à l'adoption en cas d'absence de perspective de retour dans le foyer d'origine ;
- le renforcement durable des effectifs des services sociaux et l'augmentation des formations à destination des professionnels et des accueillants ;
- l'ouverture d'une structure d'accueil d'urgence et le retour du numéro vert ;
- la réouverture des formations sociales et sanitaires en lien avec l'Institut Mathilde-Frébault.

Concernant les mesures qui nécessitent des échanges avec l'État, l'institution recommande :

- l'amélioration de l'accès aux casiers judiciaires ou au traitement d'antécédents judiciaires pour faciliter le contrôle des intervenants auprès des enfants ;
- le renouvellement des conventions entre l'État et le pays sur la reconnaissance des diplômes ;
- la création d'un Service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE).

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi relatif à la protection des enfants.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 124 du 3 juin 2026 :
f57203d6abecdc43d61161ebde61fdb93bbbe1537066db23e1dd783190c3530d
- Empreinte numérique du JOPF n° 123 du 3 juin 2026 :
c1ba65ebddfbea9a9c205d148fcaa3c02ab3612f273a086a333793f4b7865533
- Empreinte numérique du JOPF n° 122 du 2 juin 2026 :
d92679732cd3e8b81413852b9ee19d49362dda5bc9762de34875cda93fb11db0
- Empreinte numérique du JOPF n° 121 du 1er juin 2026 :
b8e0c275ce68aa210ddd1cf119d38eeca64fff1ca15a85b052d60b632cc42d0a
- Empreinte numérique du JOPF n° 120 du 29 mai 2026 :
3394301bf22a2fdf476710558f580ab450a3d85561d585f103c70a7b7e740969

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER